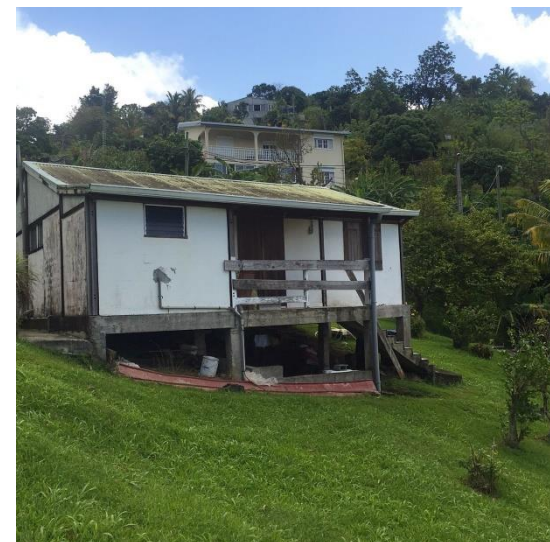




Commune de Bellefontaine

PLAN LOCAL D'URBANISME

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Sommaire

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	p. 5
1. Le contexte réglementaire	p. 7
2. Le contenu du document	p. 8
3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes	p. 9
CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	p. 44
1. Les enjeux environnementaux du territoire	p. 46
2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	p. 51
L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	p. 65
LES INDICATEURS DE SUIVI	p. 79



LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Sommaire

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Le contexte réglementaire
2. Le contenu du document
3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Le contexte réglementaire

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'article R.104-10 du Code de l'urbanisme définit que les PLU couvrant le territoire d'une commune littorale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2. Le contenu du document

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être renforcé et complété au regard des dispositions de **l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme**. En effet, cet article précise que le rapport de présentation du PLU :

- « **1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- **2° Analyse les perspectives d'évolution** de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- **3° Expose les conséquences éventuelles** de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- **4° Explique les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

- **5° Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- **6° Définit les critères**, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **7° Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension ou la création de zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation. Ainsi, l'évaluation permet de prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

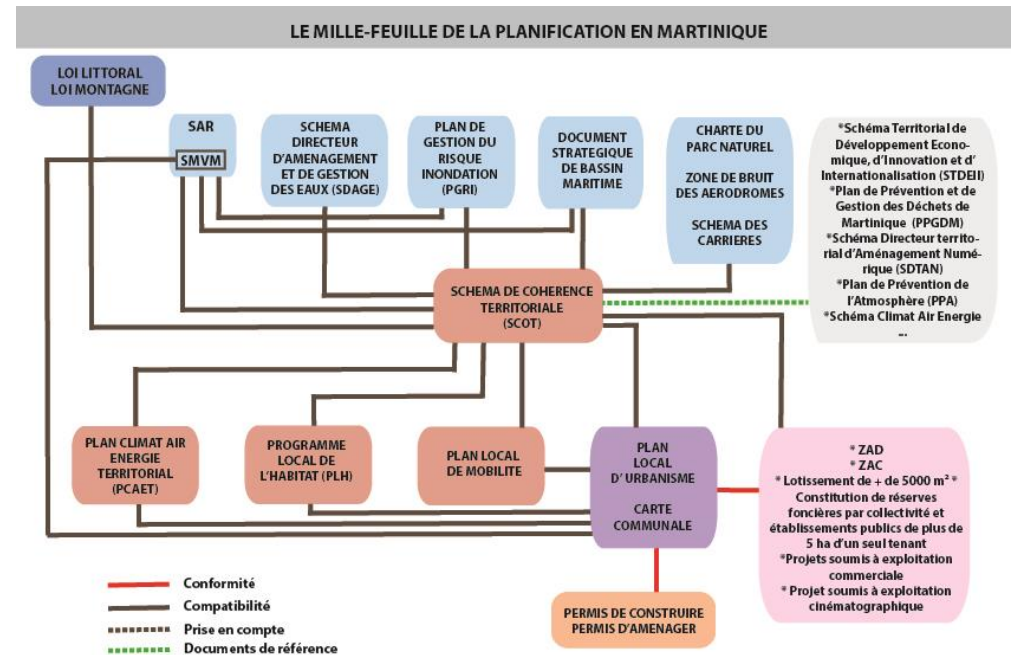
Ce chapitre explicite comment les différents documents supra communaux et lois ont été prises en compte et ont orienté le projet de PADD et de règlement du PLU. Il permet également de justifier la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux.

L'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme indique que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale mais aussi avec le Schéma de Mise en Valeur de la mer (SMVM), les plans de mobilités et les Programmes Locaux de l'Habitat. L'article 131-5 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU doivent également être compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial, les plans locaux de mobilité.

La rédaction des articles L131-4 et L131-5 s'applique pour les PLU dont la révision a été engagée à compter du 1er avril 2021. Pour la commune de Bellefontaine qui a engagé sa révision de PLU avant cette date, le code de l'urbanisme prévoit dans ses articles L131-4 et L131-5 que le PLU doit être compatible également avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière –non existants ou territoire communal non concerné).

Aujourd'hui, le territoire de Bellefontaine est concerné par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de CAP Nord, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de Mise en Valeur de la mer (SMVM) et le Programme Local de l'Habitat de CAP Nord. Le Plan Climat-Air-Energie de CAP Nord n'est pas encore achevé.

Le territoire est aussi concerné par les dispositions de la littoral et de la loi montagne. La compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE sera également analysée tout comme la charte du Parc Naturel de Martinique, le PPRN et PGRI.



LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

La loi littoral

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite Loi Littoral, entrée en vigueur le 3 janvier 1986, vise à encadrer l'aménagement de la côte et est destinée à traiter les usages souvent conflictuels du littoral, qu'il s'agisse des espaces terrestres, maritimes ou lacustres, soumis à une forte pression sociale et économique. Cette loi s'applique aux communes riveraines des mers et océans.

La Loi littoral est déclinée dans les articles L.121-1 à L.121-51 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article L.121-38 du code de l'urbanisme, les dispositions des articles L.121-1 à L.121-37 du code de l'urbanisme sont applicables en Martinique, à l'exception des articles L.121-12, L.121-13, L.121-16, L.121-17 et L.121-19, et sous réserve des dispositions des articles L.121-39 à L.121-51 du code de l'urbanisme. Les principales notions et dispositions de la loi « Littoral » peuvent être regroupées en trois types de règles:

- Celles ayant pour objet la maîtrise, l'organisation et l'orientation de l'urbanisation ;
- Celles concernant la préservation des espaces littoraux remarquables ;
- Celles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements.

➤ **Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques**

Les articles L.121-23 et 24 / R.121-4 à 6 imposent la préservation des plages et des espaces boisés, mais donne également la possibilité d'implanter des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Le projet de PLU préserve les espaces naturels situés sur le littoral : une grande partie du littoral de la commune (entre la rivière de Fond Boucher et la centrale EDF) est classée en zone N1, préservée également par un Espace Boisé Classé. Le règlement de la zone N1 prévoit cependant que cette zone peut accueillir des aménagements légers destinés à l'accueil du public notamment. En effet, les règles du PLU au sein de la zone N1 n'autorise sous conditions que les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, tels que les cheminements piétonniers et cyclables, les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou l'information du public, les bâtiments légers, d'une superficie maximale de 20 m².

Aussi, l'espace littoral localisé entre la centrale EDF et la rivière de Fond Capot est classée en zone Ne: ce zonage permet l'accueil d'équipements sportifs mais aussi des aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

➤ Capacité d'accueil

L'article L.121-21 indique que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- *de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23*
- *de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine et de la projection du recul du trait de côte ;*
- *de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;*
- *des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes

Le rapport de présentation a identifié le potentiel disponible au sein du projet de PLU : il s'élève à 37,97 hectares dans les zones Urbaines et à urbaniser (1AU) à vocation d'habitat, mixte et équipements. Au sein de ces espaces disponibles, 5,7 hectares sont à vocation d'équipements publics dans la zone 1AU de Cheval Blanc.

Une seule zone à urbaniser de la commune, celle de Cheval Blanc, a été maintenue dans le projet de PLU (son périmètre a été réduit par rapport à celui du PLU opposable): celle-ci est localisée en continuité d'une zone urbaine existante. Cette zone est destinée à accueillir de nouveaux logements liés aux besoins actuels (logements intermédiaires, accession à la propriété, formes urbaines diversifiées et besoins engendrés par le déclohation, déplacements des populations habitant dans les secteurs à risques sur le littoral, parcours résidentiel et de répondre à des besoins d'une population) et futur (commune attractive pour son cadre de vie et sa proximité avec les bassins d'emplois de l'île).

Cheval Blanc deviendra également à terme un vrai quartier fonctionnel comportant équipements de proximité (dont annexe de la mairie), commerces, espaces publics. Les équipements prévus permettront également de compléter l'offre globale sur la commune et aussi cadrer avec les besoins actuels et futurs de la population. Bien que la capacité résiduelle en zones U permette, en partie tout du moins, d'appréhender une bonne partie des besoins des ambitions démographiques de la commune (23,97 hectares disponibles), le choix a été de conserver cette zone à urbaniser et de la calibrer afin de prendre en compte les besoins de a ville, et permet également d'anticiper les problématiques de retrait de trait de côte, de prise en compte des différents risques qui impactent fortement le centre-bourg

NB : la capacité résiduelle est à recalculée sur la base du zonage final et de la mise à jour de la base des permis de construire

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

➤ **Coups d'urbanisation**

L'article L.121-22 indique que les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

L 121-42 : « des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant un caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables »

Le projet de PLU révisé a défini différentes coupures d'urbanisation en prenant en compte :

- Le SAR/SMVM qui a identifié des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation entre les différents quartiers littoraux (entre Fond Boucher et Cheval Blanc, entre Cheval Blanc et la centrale EDF, entre la centrale EDF et le Bourg, entre le bourg et Fond Capot (Le Carbet).
- Les éléments physiques tels cours d'eau, falaises (mise en place d'une trame verte, avec classement en zone naturelle le long des cours d'eau) définissent des coupures entre les différentes entités urbaines.

Ces coupures d'urbanisation ont été portées dans le PADD et ont été identifiées d'après les observations terrains et l'évaluation environnementale.

Ces espaces sont classés en zone N1 dans le projet de PLU. Les coupures d'urbanisation du littoral se prolongent vers l'arrière-pays par des corridors écologiques dont il convient de préserver la continuité : ces corridors sont également classés en zone N1 et connectent ces espaces de coupures d'urbanisation littoral à des massifs forestiers plus ou moins étendus : Morne Covin, Chapeau Nègre, Morne Parasol. Rivière Fond Capot.

La traduction de ces coupures d'urbanisation dans le document graphique est appuyée réglementairement par un zonage naturel (N1) avec parfois des EBC. Les principes du zonage ainsi mis en place garantissent l'inconstructibilité urbaine pour la plupart des secteurs et illustre de la préservation des espaces naturels.

➤ **Exposition au recul du trait de côte et adaptation des documents d'urbanisme (articles L 121-23 à 30)**

La ville de Bellefontaine a délibéré afin de faire partie de la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant une érosion du littoral. Pour le moment, aucune carte n'a été établie afin d'identifier les secteurs qui seront impactés par le recul du trait de côte à 30 et 100 ans.

Cependant le projet de PLU intègre déjà les préoccupations relatives au recul de trait de côte: le littoral est classé aujourd'hui en zone naturelle, y compris le secteur habité de Fond Capot, coincé entre rivière et mer des caraïbes et RN2. les constructions existantes ne peuvent faire l'objet que d'amélioration ou d'une extension limitée.

Le Plua également identifiée une zone d'urbanisation future à Cheval Blanc qui deviendra à terme le nouveau bourg de la ville: elle permettra notamment le relogement des populations concernée par les risques (bourg mais aussi autres quartiers littoraux) de trouver refuge sur la commune, permettra également l'accueil d'équipements nécessaires aux habitants.

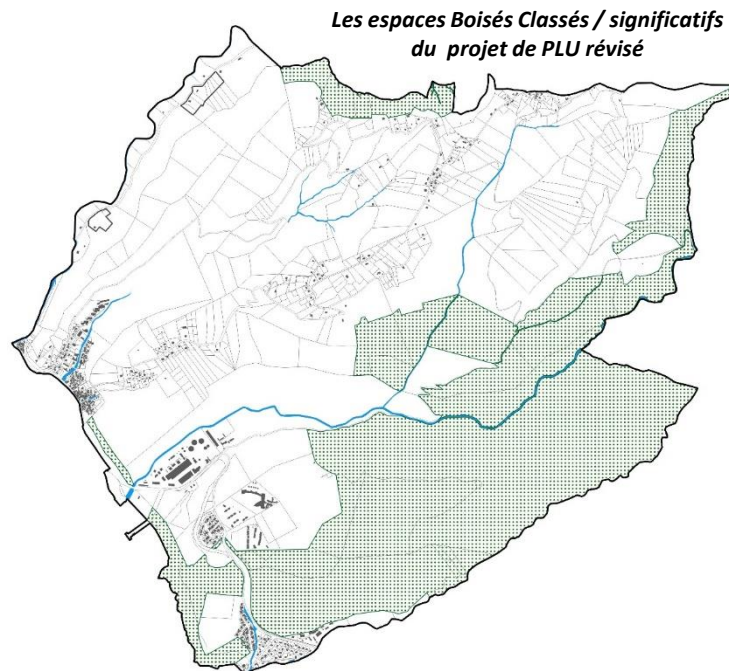
LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

➤ **Espaces boisés les plus significatifs**

L'article L.121-27 indique que le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune.

Le PLU classe en espace boisé classé (EBC) les boisements les plus significatifs : forêts domaniales, ZNIEFF, APB, espaces naturels remarquables identifiés dans le SAR/SMVM mais également certaines ripisylves et boisements localisés sur de fortes pentes.



La surface des Espaces Boisés Classés a augmenté entre le PLU opposable et le projet de PLU révisé. Elle s'élevait à 378.86 hectares dans le PLU opposable et à 401.5 hectares dans le PLU révisé, soit 22.64 hectares de plus. Des EBC ont été ajoutés Sur le littoral pour prendre en compte les espaces boisés sur la bande des 50 pas géométriques,

- Au Nord de la centrale EDF (APB Fond Laillet + ZNIEFF) et au Sud,
- A proximité de la Cour Tamarin (forte pente),
- Sur le littoral entre Fond boucher et la centrale EDF.

L'EBC à été ajusté sur les hauteurs de Cheval Blanc : il a été supprimé sur les parties les plus planes, permettant d'envisager une reprise de l'agriculture.

Les EBC représentent ainsi environ 48.5 % de la zone naturelle et 33.9 % du territoire bellifontain dans le PLU révisé. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. En application des dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, tout défrichement de ces espaces est interdit, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces. Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU. L'ensemble des espaces forestiers constitués et dont l'occupation du sol a pour vocation de perdurer strictement sont identifiés en Espaces Boisés Classés.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

➤ **Extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants**

L'article L.121-8 stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants ». Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article [L. 121-13](#), à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Le projet de PLU a défini plusieurs zones urbanisées : le bourg avec ses extensions (Corossol, Cour Tamarin), Jeannot, Cheval Blanc, Fond Boucher, Bellevue, Verrier. La zone urbanisée de EDF est particulière car très spécialisée.

Ces secteurs constituent la déclinaison locale des agglomérations et des villages introduits par la loi littoral mais correspondent également aux secteurs déjà urbanisés autres que les agglomération et villages. Ces espaces sont identifiés dans le SCOT en espaces urbains de référence et pour certains secteurs en espaces à requalifier dans le cadre de révision de PLU.

Le projet de PLU axe le développement urbain sur la densification des zones urbaines : ces dernières sont pour la majeure partie héritées des zones urbaines du premier PLU. Le projet de PLU révisé propose également de maintenir une zone à urbaniser qui constituent une extension de l'urbanisation : elle est localisée en continuité du secteur urbanisé de Cheval Blanc (donc en continuité d'une agglomérations ou village existants).

Le projet de révision de PLU redessine également certaines enveloppes urbaines en intégrant à la marge certaines parcelles en zone urbaine : ces extensions sont également localisées en continuités des zones urbaines existantes et donc des villages ou agglomérations (Verrier, Bellevue et Jeannot).

➤ **Espaces proches du rivage**

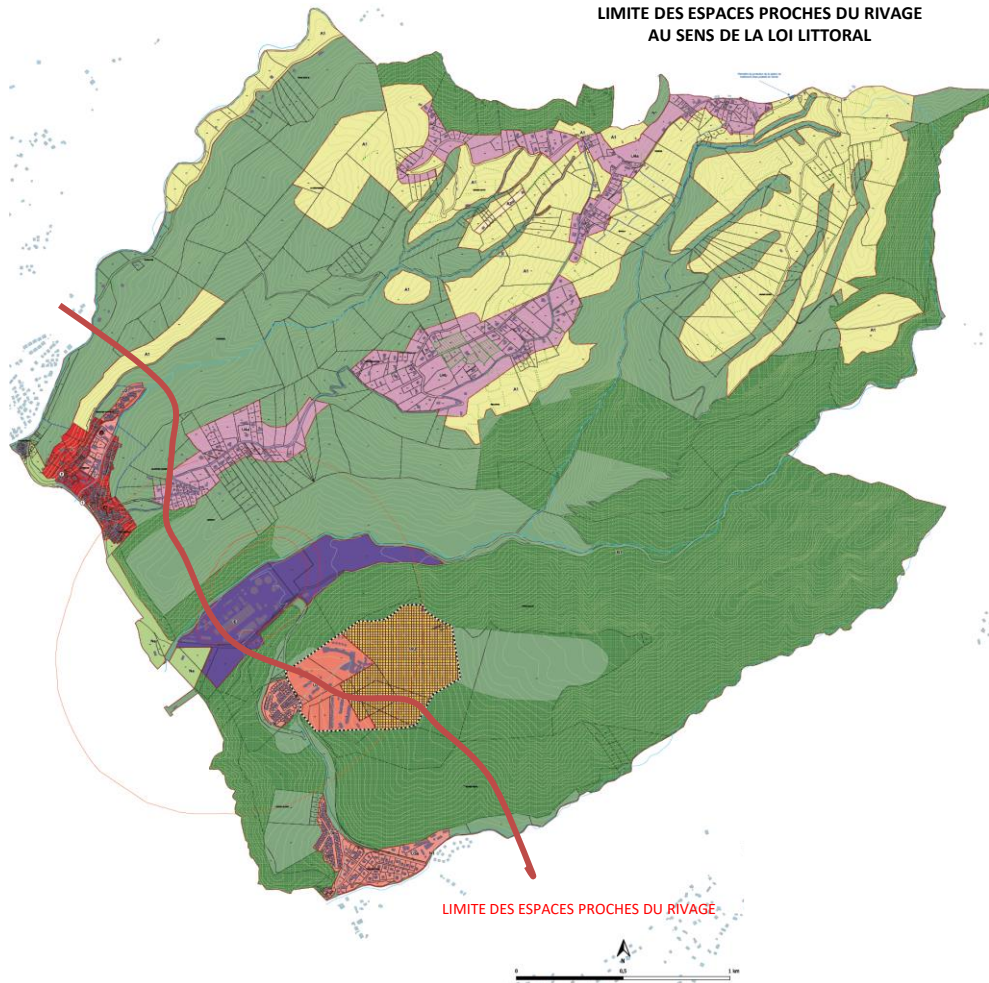
Article L 121-40 indique que dans les espaces proches du rivage :

- l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;
- des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

Les espaces proches du rivage correspondent aux espaces inclus dans le périmètre du SMVM. A l'intérieur des espaces proches du rivage sont localisées les principaux pôles urbains du territoire à savoir le bourg, Fond Boucher et Cheval Blanc. Elles sont classées zones urbaines et en partie en zone à urbaniser (Cheval Blanc) dans le PLU mais sont également identifiées en zones urbaines du SAR/SMVM. Au sein de ce périmètre, il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation en dehors d'un espace classée en zone à urbaniser dans le PLU (partie basse de l'extension de Cheval Blanc qui est elle hors espaces proches du rivage). Cette opération d'aménagement est prévue dans le SMVM.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes



LES ZONES URBAINES

- U1 Zone urbanisée mixte dense du centre-bourg
- U1r Bourg concerné par l'alta inondation
- U2 Zone urbanisée mixte à vocation principale d'habitat individuel et collectif
- U3a Zone urbanisée mixte à vocation principale d'habitat individuel
- U4a Zone urbanisée, à densité moins importante (quartiers)
- U4b Zone urbanisée, à densité moins importante (quartiers)
- U5 Zone urbanisée destinée à l'accueil des activités économiques

LES ZONES À URBANISER

- 1AU Zone d'urbanisation future à vocation mixte

LES ZONES AGRICOLES

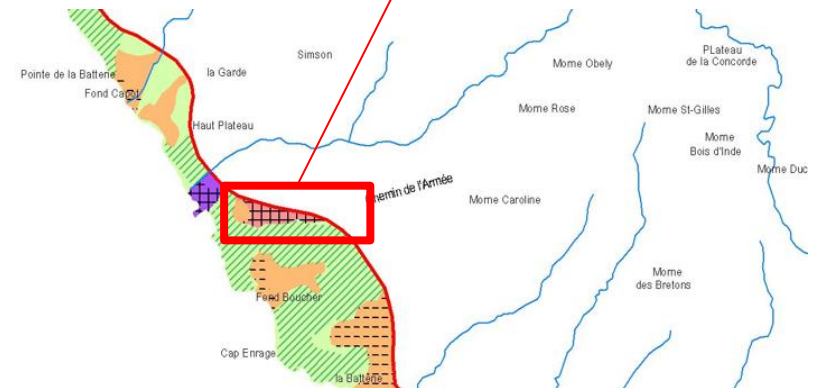
- A1 Zone naturelle à protection forte
- A2 Zone agricole permettant une évolution de l'habitat

LES ZONES NATURELLES

- N1 Zone naturelle littorale
- N2 Zone naturelle à protection forte

Zone à urbaniser de Cheval Blanc
classée en zone d'urbanisation
future du SMVM

Extrait du SMVM – Bellefontaine



LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

➤ Extension de l'urbanisation dans la bande littorale dite des 50 pas géométriques.

L'article L.121-47 indique que les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale définie à l'article L. 121-45 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties actuellement urbanisées de la bande littorale précitée, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation.

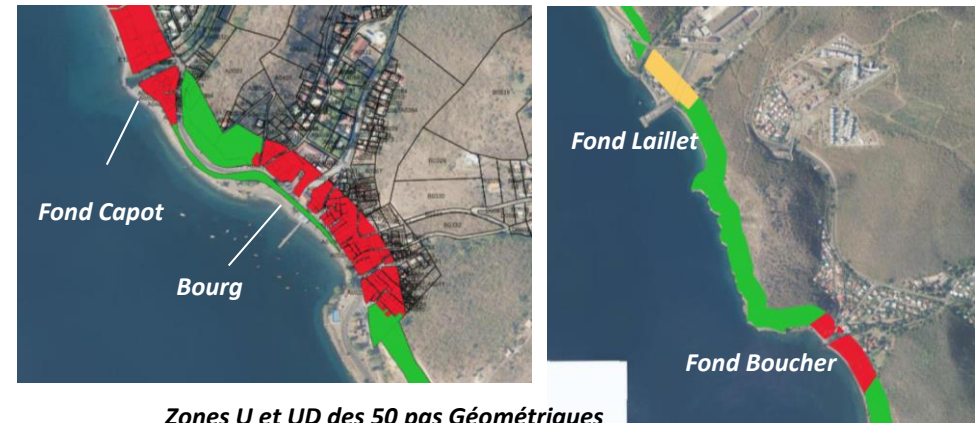
Les parties urbanisées au sens des 50 pas géométriques (U et UD du zonage 50 pas) sont localisées à Fond capot, le bourg et Fond Boucher (U) et au niveau de la centrale EDF.

Le secteur de Fond Capot, compte tenu des risques qui l'affectent, est classé en zone N1 dans le projet de PLU. Ce règlement permettra de préserver les espaces non bâtis du secteur, notamment la plage. À long terme, c'est tout le secteur qui retrouvera des caractéristiques naturelles.

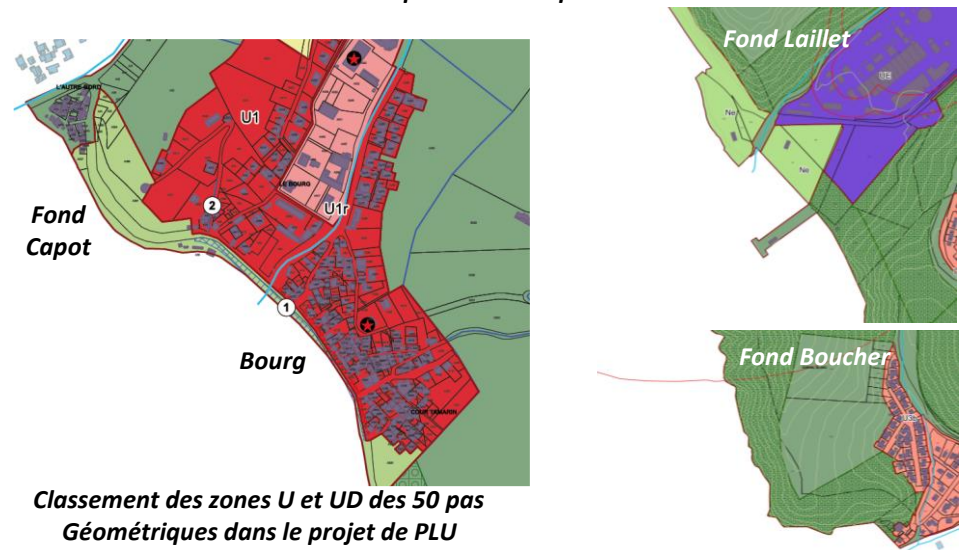
Le littoral du bourg est classé en zone Ne, qui est une zone naturelle permettant certains aménagement légers.

La zone UD des 50 pas géométriques localisée à proximité de la centrale EDF est classée en partie en zone Ne (stade) et en zone N1, préservant ainsi les espaces naturels littoraux.

Enfin, la partie littorale du quartier Fond Boucher et elle aussi classée en zone N1 (plage) et est ainsi préservée.



Zones U et UD des 50 pas Géométriques



Classement des zones U et UD des 50 pas Géométriques dans le projet de PLU

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

➤ Secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques

L'article L 121-48 indique que les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ou, et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan local d'urbanisme pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de réaménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Des mesures compensatoires devront alors être mises en œuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans ces secteurs sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes.

Les zones U1 (bourg) et U3a (Fond Boucher) localisées en partie dans la bande des 50 pas géométriques sont très denses et étaient déjà équipées ou occupées fin 1996.

La loi de 1996 relative aux 50 pas géométriques implique en effet que les parcelles non construites localisées dans ce secteur ne pourront pas accueillir de nouvelles constructions à destination d'habitation, sauf s'il s'agit de logements sociaux. Elles pourront par contre accueillir des aménagements légers dans le cadre de l'aménagement d'espaces publics. Sur les secteurs concernés, il n'y a pas de projets de constructions nouvelles.

L'article L 121-49 indique que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date du 1er janvier 1997, situés dans la bande littorale définie à l'article [L. 121-45](#) et à proximité des parties urbanisées de la commune, peuvent, sous réserve de leur identification dans le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer et de la préservation des plages et des espaces boisés ainsi que des parcs et jardins publics, être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des programmes de logements à caractère social, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont mises en œuvre.

Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans ces secteurs, sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes.

Le territoire de Bellefontaine n'identifie qu'une seule zone UD dans le zonage des 50 pas géométriques, localisée à proximité de la centrale EDF est classée en partie en zone Ne (stade) et en zone N1 dans le PLU, préservant ainsi les espaces naturels littoraux. Ce secteur est identifié comme étant un site accueillant un équipement structurant actuel et futur dans le SAR/SMVM,

➤ Servitude de passage

Les articles L121-31 à L121-37 règlementent les servitudes de passages des piétons sur le littoral, destinées à assurer un libre accès au littoral.

L'article L 121-1 du code de l'Urbanisme indique *les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons*. Tout le du littoral bellifontain est actuellement accessible.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

La loi montagne

L'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, définit les zones de montagne qui comprennent, en Martinique, les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 350 mètres. La commune des Trois-îlets est donc concernée par cette loi et dans son intégralité conformément à l'arrêté interministériel du 29 janvier 1982.

La Loi Montagne a subi une évolution au travers de la Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 dite de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et cette loi est transcrite aux articles L122-1 à 27 du Code de l'urbanisme.

Ces principes sont proches de ceux de la loi littoral : principes d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, capacité d'accueil, préservation des espaces naturels et milieux caractéristiques.

➤ **Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, (articles L 122-9 à L122-14 du Code de l'Urbanisme)**

Le projet de PLU préserve les paysages par un classement en zones naturelles et agricoles à protection stricte des espaces naturels (mornes, pentes, fond et flancs de vallées) et agricoles qui constituent l'identité du territoire. Le projet de PLU révisé préserve également certains éléments du patrimoine culturel et naturel de la commune.

Concernant la zone à urbaniser proposée dans le projet de PLU, les orientations d'aménagement et de programmation explicitent les futurs aménagements projetés, avec un objectif de limitation de l'impact paysager. Un travail sur les hauteurs de constructions a également été réalisé tout comme sur le maintien d'une trame verte à l'intérieur de la future zone.

➤ **Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (articles L 122-10 à 11 du Code de l'Urbanisme)**

Le projet de PLU classe en zone agricole toutes les zones agricoles du territoire. Il en est de même pour les zones naturelles, qui bénéficient d'une protection forte.

Certaines zones boisées (ZNIEFF, forêts domaniales, APB, pentes, ripisylves...) sont classées en Espaces Boisés Classés, garantissant une protection stricte du boisement.

➤ **Principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L 122-5 du Code de l'Urbanisme)**

Cf. comptabilité avec la loi Littoral (article L.121-8)

➤ **Développement d'unités touristiques nouvelles (articles L122-15 à 25 du Code de l'Urbanisme)**

Le PLU ne prévoit pas de création d'Unité Touristique Nouvelle (UTN).

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Approuvé par décret en Conseil d'État le 23 décembre 1998, le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique, a établi les options fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. Le SAR, définit dans un cadre légal précis les options fondamentales d'une politique d'aménagement du territoire fondée sur une stratégie de Développement Durable de la Martinique.

Il constitue l'outil de planification pour un développement durable conscient des défis majeurs qui vont s'imposer à la Martinique au cours des prochaines années.

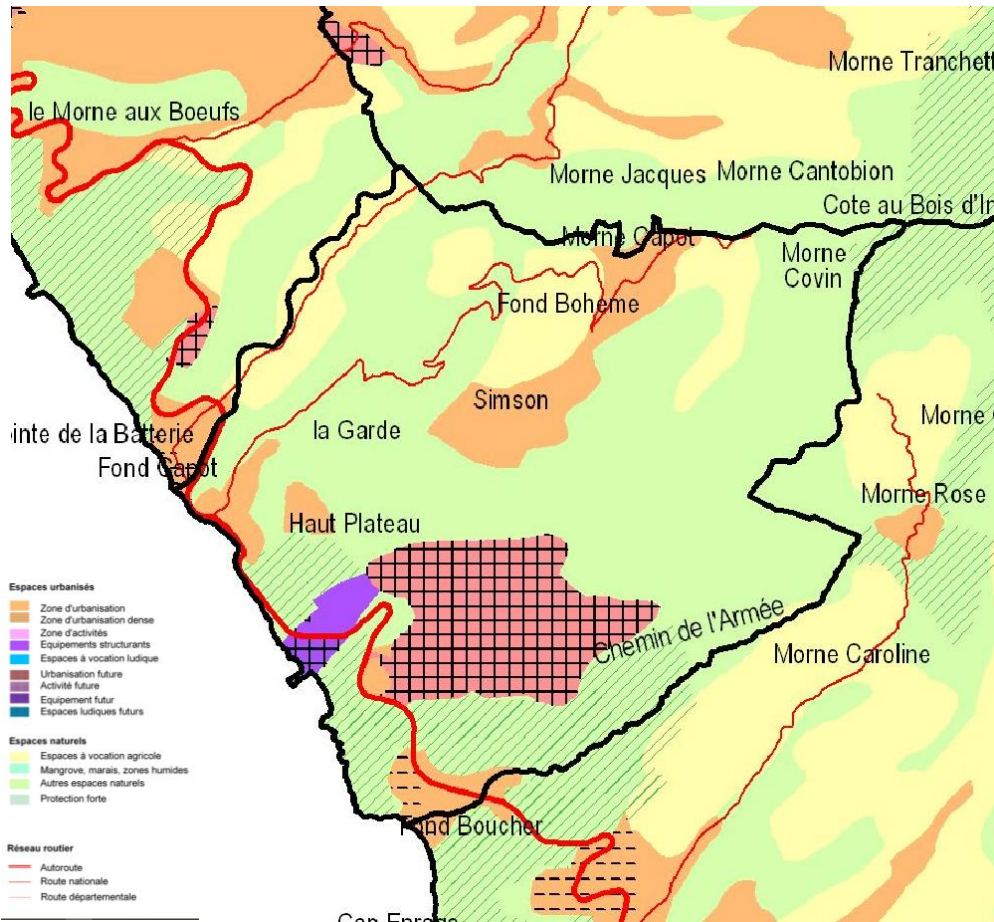
Aussi, le SAR a identifié sur le territoire bellifontain des espaces naturels ou agricoles à protection forte (Chemin de l'Armée / Fond Laillet, Chapeau Nègre, Haut plateau entre le bourg et la centrale EDF).

La carte des orientations du SAR indique pour le territoire de Bellefontaine:

- Des espaces à vocation agricole notamment sur le Nord du territoire (Verrier, Fond Bohème, Micolo) et en limite de territoire avec le Carbet (Duvallon, Fond Moulin).
- Des espaces naturels sur une grande partie du territoire : Morne Potin, Fond Ménagerie, Fond Richard, Fond Laillet, Bois la Roche...).
- Des espaces urbanisés situés à l'arrière du bourg (Corossol) et sur les hauteurs (Bellevue, Jeannot, Micole, Verrier).
- Un équipement structurant (centrale EDF).
- Des espaces d'urbanisation future : une très large zone a été définie à l'arrière de la centrale EDF sur les pentes du morne Fond Laillet (Cheval Blanc).

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes



-> **Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SAR.** En effet, les espaces agricoles identifiés au SAR sont presque exclusivement classés en zone A au plan de zonage, et pour la plupart en A1, interdisant toute construction sans lien avec l'agriculture. De même, les espaces identifiés comme « espaces naturels » et/ou bénéficiant d'une « Protection forte » au SAR sont classés en zone N1 (ou a minima en zones Ne autorisant l'implantation d'équipements publics légers sur le littoral sous couvert de comptabilité avec le PPRN) ou en zone A1 au plan de zonage (en fonction de l'occupation actuelle des sols), limitant autant que possible leur urbanisation : la plupart sont inconstructibles. De surcroît, les espaces de « protection forte » sont tous identifiés en zones N ou A1, et pour ce qui est des espaces forestiers en Espaces Boisés Classés.

Enfin, il est à noter que les secteurs d'urbanisation future identifiés au SAR sont soit déjà urbanisés (notamment en zone UE), soit identifiés comme zones 1AU, soit identifiés en zone N1. En effet, il a été fait le choix de limiter l'urbanisation nouvelle aux stricts besoins, malgré les possibilités plus importantes d'urbanisation permises a priori par le SAR.

La commune est également concernée par les dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Celui de Martinique a été intégré dans le Schéma d'Aménagement Régional et approuvé par décret après avis du Conseil d'État, le 23 décembre 1998 et applicable depuis le 29 décembre 1998.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Comme le SAR, le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones situées à proximité du littoral et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines, aux activités de loisirs. Ils précisent de plus les mesures de protection du milieu marin. Ils permettent de préciser la vocation de ces espaces et d'assurer la cohérence entre ses différents usages et notamment entre la protection de l'environnement et le développement économique. Les schémas ont donc vocation à arbitrer entre les différentes utilisations de la mer et du littoral, grâce notamment à l'approche mer-terre qui les caractérise. Le SMVM a la même valeur juridique qu'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Il se situe entre la loi et les documents d'urbanisme. Il précise les modalités d'application des articles L.121-23 et suivants du code de l'urbanisme concernant les espaces naturels remarquables et s'applique aux personnes et opérations qui y sont mentionnés.

Le SMVM distingue les espaces suivants sur le territoire de Bellefontaine:

- Des zones urbanisées et d'urbanisation future : le bourg, Fond Capot et Fond Boucher, Cheval Blanc pour les zones d'urbanisation future et la centrale EDF pour les équipements structurants existants et futurs.
- Des zones naturelles dont la presque intégralité bénéficient d'une protection forte (tous les espaces localisés entre les zones urbanisées),
- Le SMVM ne définit aucune zones agricoles sur le littoral ni coupure d'urbanisation sur le territoire.

- > **Le PLU est compatible avec les orientations du SMVM. En effet:**
- Les Zones naturelles, dont espaces remarquables sont classées en zones N1 ou N2 du projet de PLU révisé avec une grande partie classée en EBC. Certaines zones naturelles du SMVM sont classées en zone agricole lorsque celles-ci sont effectivement cultivées, dans un souci de cohérence avec l'existant ;
 - Les zones agricoles sont classées en zone A dans le PLU. Ce zonage permet de garantir le caractère strictement agricole de ces zones ;
 - Les Zones urbanisées sont classées en zones U1, U2, U3, U4, UE correspondant aux formes urbaines et occupations existantes. Celles-ci visent à une préservation optimale des zones agricoles et naturelles et à une limitation de l'urbanisation.
 - Les zones d'urbanisation future sont , pour les secteurs non encore urbanisés, classés (en fonction de la réalité de terrain et des projets identifiés) en zone 1AU. Ces zones sont délimitées de manière plus fine au PLU que dans le SMVM.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique est un document relevant de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Il est inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SAR (approuvé le 23 décembre 1998). En revanche, le SCOT a été approuvé sans prendre en compte les dispositions de la loi Grenelle II, quoiqu'il en suive les grandes orientations.

Compatibilité du PLU de Bellefontaine avec les orientations du PADD du SCoT:

AXES DU PADD DU SCOT		ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
AXE 1 : Promouvoir un développement modéré de développement	Renouveler et moderniser l'identité rurale du Nord de la Martinique	Les orientations du PADD relatives au développement économique, au patrimoine, à la préservation des espaces naturels et agricoles vont dans le sens de l'objectif 1 défini dans le PADD du SCoT. En effet la commune souhaite s'appuyer sur ses potentiels afin de dynamiser et diversifier les activités économiques, notamment celles liées à l'agriculture, la pêche, le tourisme.
	OBJECTIF 1 : conforter la dynamique de renouvellement de l'identité rurale traditionnelle	
	Mobiliser l'ensemble des ressources du territoire	
	OBJECTIF 2 : L'objectif de prévision démographique	A travers les objectifs affichés dans son PADD et leurs traductions réglementaires au sein du zonage et du règlement, la commune souhaite retrouver une attractivité et donc une croissance de population positive. Elle mise sur une offre de logements nouvelle et qualitative ainsi qu'une offre en équipements qui répondent aux besoins de sa population (particulièrement sur Cheval Blanc, cf. OAP). Elle souhaite développer une offre nouvelle en logement, proposant davantage de mixité sociale, des activités économiques nouvelles, valorisant notamment les produits issus du terroirs bellifontain, afin d'attirer des populations nouvelles.
	OBJECTIF 3 : L'objectif prévision économique	
		Le développement économique de Bellefontaine est basé sur les ressources primaires de la commune comme le préconise le SCOT : développement de la l'agriculture, de la pêche et des activités liées (transformation des produits du terroir par exemple mais aussi tourisme en lien avec la nature (plages, agritourisme, randonnées).

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

AXES DU PADD DU SCOT		ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
<p>AXE 1 : Promouvoir un développement modèle de développement</p>	<p>Porter le dossier du rééquilibrage de l'armature urbaine de la Martinique</p> <p>OBJECTIF 4 : Améliorer l'accessibilité de l'ensemble du Nord de la Martinique</p>	<p>Le PADD de Bellefontaine prend en compte les orientations inscrites à l'axe 1 du PADD du SCOT. Ainsi, au sein de l'axe 1 (« Vivre à Bellefontaine avec ses identités multiples »), plusieurs orientations sont définies, notamment pour le Bourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer les liaisons entre les quartiers et le bourg, grâce aux transports en commun ou aux transports de personnes (en particulier les personnes âgées). - Sécuriser les déplacements piétons / Personnes à Mobilité Réduite le long de la nationale et en faciliter les traversées, ralentir la traversée du bourg. - Créer une voie douce (pour les piétons et les cycles) le long de la RN pour relier le bourg à Fond Laillet. - Désenclaver / Aérer le quartier Corossol, localisé à l'arrière du bourg. <p>Pour l'Autre Bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser le quartier vis-à-vis des risques routiers et ceux également liés à la houle <p>Le PADD définit les orientations suivantes concernant l'accessibilité aux divers réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la connexion entre les quartiers et le centre-bourg par la mise en place d'un transport public de qualité. - Développer le réseau de téléphonie: certains quartiers ne sont pas couverts par tous les opérateurs. - Améliorer la couverture numérique et l'accès au très haut débit (THD). - Encourager l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier dans les quartiers qui ne sont pas entièrement connectés au réseau électrique (sites isolés). <p>Au niveau réglementaire, le PLU prévoit des emplacements réservés afin de réaliser un élargissement de la RN2, ce qui va permettre d'améliorer les conditions d'écoulement du trafic sur le réseau régional.</p>

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

AXES DU PADD DU SCOT		ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
AXE 2 : Equilibrer et intensifier le développement	<p>S'appuyer sur une armature urbaine efficace et équitable</p> <p>OBJECTIF 5 : Définir l'armature urbaine du nord de la Martinique</p>	<p>Bellefontaine a été identifiée comme étant une « commune relais du développement » de CAP Nord. Les orientations poursuivies par le PLU vont dans le sens de ce que préconise le SCOT pour les villes principales du développement (en termes de construction de logements, de développement économique et d'équipements, ...).</p> <p>Pour le SCOT, les sept communes de ce niveau d'armature doivent participer au développement résidentiel par la création d'environ 600 logements sur le temps du SCOT. Avec la mise en œuvre de son PLU, Bellefontaine pourra y prendre une part significative grâce au développement du projet de Cheval Blanc, représentant 240 logements. Celui-ci est en effet encadré par une OAP dédiée et une zone à urbaniser.</p>
	<p>Mettre en œuvre un projet de développement endogène</p> <p>OBJECTIF 6 : Mettre en œuvre un projet de développement endogène – les nouveaux foyers de développement</p>	<p>Le PADD du PLU est le reflet du projet politique de l'équipe municipale. L'un des objectifs poursuivis est le développement économique. La commune souhaite dynamiser son économie historique (pêche, agriculture) en diversifiant les activités possibles (tourisme nautique, agritourisme, marché ...) permettant aussi de valoriser les produits issus de la commune (compatible avec l'objectif 6.1 du PADD du SCOT qui est de « développer l'économie circulaire »).</p> <p>Pour répondre à ces objectifs, le PADD de Bellefontaine développe plusieurs orientations :</p> <p>Au sein de l'axe 1 (« Vivre à Bellefontaine avec ses identités multiples »), plusieurs orientations sont définies :</p> <p>Sur le secteur de Fond Laillet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer la pépinière d'entreprises localisée dans les locaux de l'ancienne centrale électrique EDF en lien avec CAP Nord. <p>Au sein de son axe 2 (« Respecter et promouvoir les richesses des terroirs et du territoire »), il entend notamment :</p> <p>Au sein de la thématique « Le « Jaune » : préserver les espaces agricoles, valoriser l'agriculture et la diversifier » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser les espaces agricoles bellifontains voués aux cultures maraîchères et à l'élevage et valoriser la qualité de la production sur des terres saines (sans pollution à la chlordécone), voire mettre en place une Zone Agricole Protégée (ZAP).

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

AXES DU PADD DU SCOT		ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
AXE 2 : Equilibrer et intensifier le développement	<p>Mettre en œuvre un projet de développement endogène</p> <p>OBJECTIF 6 : Mettre en œuvre un projet de développement endogène – les nouveaux foyers de développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la pratique d'une agriculture exemplaire, création ou développement d'un label de qualité, inciter les agriculteurs à bénéficier du Label Zéro Chlordécone. - Encourager la reconquête de terrains en friche, développer et/ou améliorer l'irrigation. - Lutter contre le mitage et l'enclavement des terres agricoles en maîtrisant et organisant le développement des quartiers ruraux. - Valoriser les produits issus des terroirs agricoles : circuits courts, vente des produits de la commune sur des points de vente. - Diversifier l'activité rurale (agritourisme, gîtes ruraux...). - Valoriser les techniques culturelles (lasotè, etc.) et en faire un atout touristique. - Promouvoir les jardins créoles / jardins partagés au sein des futures opérations de logements. - Développer les cultures de plantes médicinales afin de valoriser la pharmacopée locale (rimèd razié). <p>La Le PLU a vocation à vouloir rendre compatible l'offre en logements avec les besoins des populations en logement (cf. orientation du PADD) : cela est compatible avec l'objectif 6 du SCOT (objectifs 6.3 « répondre à tous les besoins de logements »). Pour ce faire, elle entend lancer des opérations d'amélioration de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre particulièrement dans le bourg (Cour Tamarin), permettre la construction de logements sociaux, favoriser l'accueil de populations sensibles (personnes dépendantes, personnes âgées, jeunes ménages), et diversifier de manière générale des logements proposés, notamment sur Cheval Blanc (objectif de rééquilibrage sociologique de ce quartier entièrement composé aujourd'hui de logements sociaux).</p> <p>Le PADD entend également impulser un développement des équipements (commerciaux et publics) afin d'améliorer le cadre de vie de la population (compatible avec l'objectif « mettre à disposition de la population résidente les nécessaires équipements et services collectifs de proximité).</p>

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

AXES DU PADD DU SCOT		ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
AXE 3 : Harmoniser les relations entre l'homme, la ville et la nature	<p>Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères</p> <p>OBJECTIF 7 : Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères</p>	<p>La préservation de la trame verte et bleue est inscrite dans le PADD de Bellefontaine. Ainsi, l'axe 2 est consacré à la préservation des et à la promotion des richesses du terroir et du territoire , c'est-à-dire des espaces agricoles, naturels et littoraux.</p> <p>Il décline notamment les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et mettre en valeur le grand paysage de la commune (valoriser les points de vues, développer les sentiers de randonnés), - Valoriser la production agricole et issue de la pêche et les terroirs Bellifontains - Garantir la protection des grands espaces naturels porteurs de biodiversité - Prendre en compte la diversité des risques naturels - Valoriser le littoral et la mer <p>Ces objectifs sont déclinés au sein des thématiques suivantes, qui précisent en leur sein les orientations permettant de décliner les objectifs soulevés par le SCOT (sont ici mises en valeur les principaux objectifs traduisant le SCOT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le « Vert »: protéger les paysages, les espaces naturels et forestiers, et les ouvrir à la population Préserver de toute urbanisation les secteurs réservoirs de biodiversité mais également des risques naturels forts (zones rouges du Plan de Prévention des Risques Naturels), - Le « Jaune »: préserver les espaces agricoles, valoriser l'agriculture et la diversifier Pérenniser les espaces agricoles bellifontains voués aux cultures maraîchères et à l'élevage et valoriser la qualité de la production sur des terres saines (sans pollution à la chlordécone), voire mettre en place une Zone Agricole Protégée (ZAP). Il s'agit notamment de préserver durablement le caractère agricole du haut plateau de Verrier. - Le « Bleu » : concourir à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques, valoriser la ressource

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

AXES DU PADD DU SCOT		ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
<p>AXE 3 : Harmoniser les relations entre l'homme, la ville et la nature</p>	<p>Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères</p> <p>OBJECTIF 7 : Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères</p>	<p>Les zones naturelles d'intérêt majeur (réservoirs de biodiversité) sont identifiées dans le PLU en tant que zones N1 inconstructibles et en EBC pour la plupart. Les zones naturelles sensibles (APB, ZNIEFF...) sont classées en zone N1, Quelques zones sont en A1, zone dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées.</p> <p>Les espaces à dominante agricole sont classés en zone A1.</p> <p>Le PLU définit également dans ses documents réglementaires, des zones naturelles assorties, en grande partie, d'espaces boisés classés, le long des cours d'eau (protection de la ripisylve, stabilisation des talus limitant l'érosion et donc la turbidité de l'eau néfaste aux espaces aquatiques – corridors écologiques),</p> <p>Ces éléments sont constitutifs de la trame verte et bleue.</p> <p>Cette trame verte et bleue s'appuie également sur les études réalisées dans le cadre du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) / étude de la Trame verte et bleue. Les zones humides ont également été prises en compte et protégées dans le PLU. le PLU complète également la préservation des corridors écologiques en protégeant les principales haies, qui ont été cartographiées sur le plan de zonage et protégées par le règlement applicable (au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme).</p> <p>Enfin, une OAP thématique sur la TVB a été réalisée et prescrit des dispositions réglementaires complémentaires à celles inscrites dans le règlement écrit et graphique.</p>

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

AXES DU PADD DU SCOT	ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
<p>AXE 3 : Harmoniser les relations entre l'homme, la ville et la nature</p>	<p>Ménager les ressources naturelles – diminuer les pressions et pollutions</p> <p>OBJECTIF 8 : Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille »</p> <p>Diminuer l'exposition aux risques</p> <p>OBJECTIF 9 : Diminuer l'exposition aux risques naturels sur le littoral</p> <p>OBJECTIF 10 : Intensifier l'urbanisation</p>
	<p>Le PADD du PLU, mais aussi le règlement et l'OAP sur Cheval Blanc encouragent à la mise en place d'une politique environnementale maîtrisée prônant l'emploi des énergies renouvelables (intégration des EnR au bâti), mais aussi la récupération des eaux de pluie en vue d'économiser l'utilisation d'eau potable (et donc limiter la pression sur la ressource).</p> <p>Le PADD soulève également la nécessité d'une amélioration globale du fonctionnement des les systèmes d'assainissement autonomes et collectifs et de la gestion des eaux pluviales à l'origine souvent d'une dégradation des eaux littorales.</p> <p>Le PLU s'attache à prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels révisé. Le PLU classe donc en zone inconstructible (zones naturelles à protection forte) les zones rouges du PPRN, notamment celles situées le long des cours d'eau, contribuant ainsi à la mise en place de la trame verte et bleue.</p> <p>A ce titre, de nombreux secteurs bâtis localisés en secteurs à risques ont été reclassés en zone naturelle, impliquant qu'à terme, ils ne seront plus habités. Le PLU s'est également attaché à classer en zone naturelle les zones orange bleu soumises à un aléa mouvement de terrain fort. Concernant l'intensification de l'urbanisation, le PLU prévoit la densification des zones urbanisées existantes et équipées, lorsque les risques identifiés le permettent.</p>

→ Les orientations du PADD du PLU de Bellefontaine sont compatibles avec les orientations du PADD du SCOT de Cap Nord

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Prise en compte du PLU des enjeux environnementaux identifiés dans le SCoT:

Enjeux environnementaux identifiés	Prise en compte dans le PLU
Milieux naturels, biodiversité et paysages	Le PLU de Bellefontaine a inscrit la préservation et la valorisation des espaces littoraux dans son PADD. Cela se traduit en termes réglementaires par le classement en zones naturelles avec une protection stricte d'une large partie des espaces littoraux (N1) mais également en zone Ne qui permet l'installation d'équipements publics légers, valorisant ainsi les espaces littoraux.. Aussi, la surface classée en espaces boisés classés est très importante.
Prendre en compte les espèces patrimoniales, protégées et menacées dans les projets d'aménagement du territoire	Cet enjeu se traduit dans le PLU par : <ul style="list-style-type: none"> - Protection stricte avec servitude d'espace boisé classé des réservoirs de biodiversité, - Recensement des espèces d'intérêt patrimonial (espaces paysagers protéger, zones humides à protéger, haies à préserver), - Mise en place de la trame verte et bleue (continuités écologiques).
Maîtriser le développement spatial des espaces urbains et maintenir la continuité biologique des habitats	Les dispositions inscrites dans le PLU ont pour objectif de limiter l'étalement urbain : ainsi, il a été fait le choix, de ne maintenir que quatre zones à urbaniser localisées en continuité du bourg et de Tartane qui accueilleront la majorité des logements prévus dans les différents scénarios de développement de la commune (ainsi que des équipements). Le règlement des zones urbaines prévoit également une densification raisonnée. Concernant la continuité biologique des habitats, le PLU inscrit en zones naturelles à protection forte, parfois assorties d'un espace boisé classé, les espaces constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors écologiques).

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Prise en compte du PLU des enjeux environnementaux identifiés dans le SCoT:

	Enjeux environnementaux identifiés	Prise en compte dans le PLU
Ressources naturelles et énergies	Préserver la ressource en eau potable	<p>Ces enjeux se traduisent dans le PLU par l'inscription dans le PADD des objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser les espaces agricoles bellifontains voués aux cultures maraîchères et à l'élevage et valoriser la qualité de la production sur des terres saines (sans pollution à la chlordécone), voire mettre en place une Zone Agricole Protégée (ZAP). Il s'agit notamment de préserver durablement le caractère agricole du haut plateau de Verrier. - Encourager la reconquête de terrains en friche, développer et/ou améliorer l'irrigation. - Poursuivre la pratique d'une agriculture exemplaire, création ou développement d'un label de qualité, inciter les agriculteurs à bénéficier du Label Zéro Chlordécone. - Lutter contre le mitage et l'enclavement des terres agricoles en maîtrisant et organisant le développement des quartiers ruraux. <p>le règlement indique que les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou extension de constructions existantes. L'installation de système de production d'énergie renouvelable ainsi que tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante sont préconisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction.</p>
	Limiter le transfert de polluant d'origine domestique, agricole ou industrielle vers les cours d'eau	
	Mener une exploitation raisonnée des ressources en eau et en matériau	
	Maîtriser l'utilisation de l'énergie et réduire les impacts liés à sa production	
	Développer les énergies renouvelables et guider leurs implantations sur des sites appropriés	

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Prise en compte du PLU des enjeux environnementaux identifiés dans le SCoT:

Enjeux environnementaux identifiés	Prise en compte dans le PLU
Risques naturels	<p>Renforcer la prévention des risques et éviter l'exposition de nouvelles populations</p> <p>Prendre en compte tous les risques naturels et technologiques dans les projets d'aménagement du territoire</p> <p>Limiter les usages et les activités qui aggravent les risques naturels : imperméabilisation des sols, défrichement</p>
Sols et agriculture	<p>Le Plan de Prévention des Risques Naturels a été pris en compte de manière très stricte. Les secteurs les plus exposés aux risques sont également inconstructibles dans le PLU.</p> <p>Aussi, le règlement du PLU, en préconisant de végétaliser le plus possible les espaces non bâtis, afin de permettre une infiltration maximale des eaux de pluie, permet de lutter contre l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Les zones agricoles sont protégées par deux types de classement : des zones à protection stricte (A1), et un secteur agricole A2 qui permet de développement de manière plus avantageuse des projet d'agritourisme compte tenu des qualités paysagères du site.</p> <p>Le PADD du PLU incite les agriculteurs à développer une agriculture respectueuse de la biodiversité (sans pesticide / bio notamment). La commune encourage également les agriculteurs à diversifier leurs activités en développant par exemple des filières de transformations des produits agricoles issus du terroir (label) , ou encore le développement de la vente des produits de la ferme sur les marchés locaux, le développement de l'agrotourisme...</p>

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Prise en compte du PLU des enjeux environnementaux identifiés dans le SCoT:

Enjeux environnementaux identifiés	Prise en compte dans le PLU
Cadre de vie Assurer la qualité du cadre de vie à long terme (qualité de l'air, bruit, déplacement)	Afin de limiter les déplacements motorisés et les nuisances qu'ils peuvent engendrer, la commune entend développer les modes doux avec l'aménagement des trottoirs, aménager des sites tels que la Brèche pour pouvoir accueillir les PMR, aménager un cheminement piétons – la Corniche/ Cosmy / Autre Bord. Il s'agira également développer le parc de véhicules électriques moins polluants et bruyants en proposant des sites équipés de bornes de recharge).
Développer les modes de transport alternatifs à la voiture	Le PLU de Bellefontaine au sein de son PADD, préconise le développement des déplacements doux, alternatifs à la voiture mais aussi le développement des transports en commun: <ul style="list-style-type: none"> - Développer les liaisons entre les quartiers et le bourg, grâce aux transports en commun ou aux transports de personnes (en particulier les personnes âgées). - Sécuriser les déplacements piétons / Personnes à Mobilité Réduite le long de la nationale et en faciliter les traversées, ralentir la traversée du bourg. - Maintenir et valoriser les venelles (création de points de vue depuis la Cour Tamarin par exemple). - Créer une voie douce (pour les piétons et les cycles) le long de la RN pour relier le bourg à Fond Laillet. - Désenclaver / Aérer le quartier Corossol, localisé à l'arrière du bourg.
Améliorer la gestion des déchets : inciter au tri, optimiser la collecte et l'élimination des déchets	Le PADD affiche l'objectif de la commune de poursuivre voire approfondir la politique de collecte des déchets initiée par CAP Nord.
Maintenir et développer un réseau d'unités d'élimination des déchets (CVO, CET) performantes et respectueuses de l'environnement	

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

→ Le PLU de Bellefontaine a pris en compte les enjeux environnementaux déterminés dans l'évaluation environnementale du SCOT de CAP Nord.

Prise en compte du Document d'Orientation Générale du SCOT :

Le SCOT, dans son Document d'Orientation Générale (DOG) a identifié Bellefontaine comme une « commune relais du développement » de CAP Nord.

A ce titre, il instaure pour ces communes, dans un objectif d'intensification urbaine, des densités minimales d'au moins 10 logements par hectare. Il fixe également un objectif de production de logements (environ 600 logements sur 10 années pour les 7 communes de rang 3 dont fait partie Bellefontaine) et une surface maximale de déclassement (pour les extensions urbaines potentielles de 15 hectares au total (pour les 7 communes de rang 3) sur un total de 60 hectares à l'échelle de Cap Nord pour les usages résidentiels et équipements et services de proximité. 60 autres hectares sont « déclassables » sur CAP Nord pour les usages grands équipements, zones d'activités économiques et services correspondant à la mise en œuvre des foyers du développement tels que définis à l'OBJECTIF 6 du projet d'aménagement et de développement durable.

Au sein de ces enveloppes spatiales, les *extensions urbaines potentielles* sont mises en œuvre :

- Au plus près des lieux d'échange des réseaux de transports publics existants ou projetés assurant un bon niveau d'accessibilité ;
- En continuité des villes, bourgs et quartiers existants, à proximité des services urbains ;
- Dans les espaces de moindre valeur agricole ou écologique.

Selon l'orientation 3, toute distraction d'espace agricole ouvre l'application du **principe de compensation**. Celui-ci résulte d'un accord entre les parties concernées et prend en compte l'ancienneté, l'intensité et la qualité des activités agricoles correspondantes ; elle peut être surfacique ou concerner les actions relatives à la structure des exploitations.

Le PADD de Bellefontaine s'organise autour du principe fondateur de développement au sein des zones urbaines existantes, dans un objectif afin de rationaliser les équipements et réseaux présents, mais également de limiter l'étalement urbain en privilégiant une urbanisation future sur le site de Cheval Blanc . Cela va dans le sens de ce que préconise le DOG.

Les projections démographiques nous permettent d'inscrire la commune de Bellefontaine dans les objectifs fixés en termes de production de logements pour les communes de rang 3 (à savoir 600 logements pour les 5 communes pour la période 2012-2022).

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

La commune projette de privilégier la création de logements nouveaux dans les zones urbaines existantes, mais également dans sa zone d'urbanisation future, déjà identifiée dans le PLU opposable et maintenue en partie dans le projet de PLU révisé.

Les logements à édifier pour prendre en compte la croissance démographique et le desserrement des ménages, seront donc réalisés à 100 % dans les zones U et 1AU du projet de PLU,

Le PLU a reclassé 2,73 hectares de zones agricoles et naturelles (N3) en zones U pour prendre des secteurs déjà pour la majeure partie bâtis, localisés en périphérie immédiate des quartiers ou équipements (centrale EDF) ou pour répondre à des demandes d'administrés en matière de constructibilité.

Les déclassements réalisés ont été largement compensés, par un reclassement de 22,29 hectares de zones U en zones naturelles et agricoles, et 13,45 hectares de zones AU reclassées en zones A et N, soit un total de 35,74 hectares.

→ Le PLU de Bellefontaine a pris en compte les orientations du DOG du SCOT de CAP Nord.



actuel basculées en zones N1, Ne ou A1 dans le cadre de la révision du PLU.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de CAP Nord

Le PLH de CAP Nord 2016/2022 a été rendu exécutoire le 14 février 2017: il entend apporter des réponses aux enjeux en matière d'habitat et de dépeuplement du territoire Nord (renouvellement urbain, mobilisation du parc ancien). Ses principales orientations sont les suivantes :

- Produire les logements adaptés pour l'accueil de la population et la satisfaction des besoins des habitants du territoire : préciser le rythme de construction neuve et sa territorialisation.
- Mobiliser le parc ancien et reconquérir les centralités : pallier la réduction de la construction de logements neufs par la réhabilitation de logements vacants, la valorisation du patrimoine et la poursuite de la résorption de l'insalubrité.
- Poursuivre le développement d'une offre abordable et adaptée : définir les objectifs de logements sociaux en locatifs et accession.
- Répondre aux besoins des publics spécifiques : spécifier la production très sociale dédiée aux publics démunis, tant en neuf qu'en réhabilitation. Localiser des logements locatifs à proximité des centres de formation, dans les centres urbains... , favoriser les partenariats et l'intermédiation, ...
- Mettre en œuvre une politique foncière publique : se doter des moyens de maîtriser localisation, contenu et rythme des opérations, notamment en milieu urbanisé.

Celui-ci est composé de 3 documents : un diagnostic local de l'habitat intégrant tous les segments du parc de logements, un document d'orientation énonçant les objectifs du PLH (6 orientations stratégiques) et un programme d'actions territorialisé (18 actions).

La commune de Bellefontaine est identifiée au sein du PLH comme « commune relais du développement ».

Le PLH fixe un objectif de construction d'au moins 10 logements par hectare pour les projets localisés dans les communes de niveau 3 de l'armature urbaine (commune relais).

En matière d'habitat, le PLH prend appui sur le SCoT et en précise le contenu et définit les outils de la mise en œuvre de la stratégie retenue. Le SCOT prévoit un minimum de 400 logements neufs par an et organise leur répartition selon l'armature urbaine préconisée. Il prévoit également une croissance démographique d'environ 500 habitants par an sur tout le territoire de CAP Nord. Au regard de la décennie passée et du point mort, ce rythme ne permettra pas d'atteindre la croissance démographique inscrite dans le SCoT. Il a donc été nécessaire de définir un autre rythme pour pallier aux logements non réalisés par une mobilisation du parc existant.

Il fixe comme objectifs de construction neuve pour Bellefontaine entre 115 et 135 logements supplémentaires et 1 logement social supplémentaire par an d'ici la fin de la durée d'application du PLH soit 2022. Le PADD prévoit la construction d'environ 374 logements et se projette à un horizon plus lointain que le PLH (2035).

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Le Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification qui définit, pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique. C'est le principal outil de la mise en œuvre de la politique française dans le domaine de l'eau et fait office de plan de gestion préconisé par l'Europe (DCE). Etabli à l'échelle de chaque district hydrographique français, dont celui de la Martinique, il représente un document de planification qui définit, pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique. Il bénéficie d'une portée juridique : les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Le SDAGE 2022-2027 et son programme pluriannuel de mesures ont été approuvés par l'arrêté préfectoral n°R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022

Les 4 orientations fondamentales (OF) du SDAGE révisé sont les suivantes :

- OF 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques
- OF 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- OF 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables
- OF 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements

Ces 4 orientations se traduisent ensuite par l'écriture de 126 dispositions pour ce cycle de 2022-2027 déclinés en un Programme de Mesures (PDM) composées de 43 mesures.

Tous les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Ainsi, **le PLU doit assurer une prise en compte effective des dispositions du SDAGE, et assurer une compatibilité** avec celui-ci sur les thématiques suivantes :

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Dispositions du SDAGE en lien avec la planification urbaine	Prise en compte dans le PLU
Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau (disposition I-D-01, OF 1 du SDAGE)	<p>Le projet de PLU doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'assainissement : le zonage d'assainissement et les plans des réseaux. Ils figurent en annexes et sont pris en compte dans la définition des zones urbaines et à urbaniser, mais aussi l'OAP sur Cheval Blanc (il est prévu une mise à niveau de la STEP et une extension de la capacité de traitement). • Pour les eaux pluviales : le schéma directeur des eaux pluviales (inscrits aux différents Contrats de Progrès de Martinique). Celui-ci n'a pas encore été élaboré pour la commune.
Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, l'arrosage des espaces verts, le golf ou les nettoyages de sites. (Disposition I-B-02, OF 1 du SDAGE) Limiter l'imperméabilisation du sol (Disposition II-A-22, OF n°2 du SDAGE)	Le règlement du PLU prend bien en compte la problématique de la gestion des eaux pluviales obligation de raccordement au réseau pluvial quand cela est possible ; il encourage le recours des systèmes de récupération de l'eau de pluie ainsi que la non-imperméabilisation du sol pour les emplacements de parking.
Rendre cohérent l'extension de l'urbanisme avec les réseaux d'assainissement collectif (Disposition II-A-13 OF 2 du SDAGE)	L'unique zone d'urbanisation future du projet de PLU est localisée en continuité d'une zone urbaine raccordée aux système d'assainissement collectif. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne sera possible qu'une fois la seule STEP existante de la commune sera mise à niveau et étendue pour accroître ses capacités de traitement.
Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbain (Disposition II-A-20, OF 2 du SDAGE).	Le projet de PLU impose le maintien d'un pourcentage de surface plantée afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle. De plus, les trames vertes définies sur le territoire, le long des cours d'eau constituent des outils de gestion des eaux pluviales. Enfin l' OAP réalisée sur la zone à urbaniser du PLU rappelle la nécessité de gérer les eaux pluviales par des solutions naturelles (végétalisation au maximum des espaces non bâtis, noues ...). L'OAP sur la Trame Verte et Bleue vient compléter les prescriptions réglementaires en matière de préservation de la trame verte et bleue et le rôle que cette dernière joue en matière de gestion des eaux pluviales.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Dispositions du SDAGE en lien avec la planification urbaine	Prise en compte dans le PLU
Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion (OF 2 du SDAGE)	Un important travail a été réalisé sur le classement des zones agricoles et naturelles dans le projet de PLU : ainsi, les parcelles agricoles situées sur des secteurs de fortes pentes ont été reclassées en zones naturelles avec une servitude d'Espace Boisé Classé. Ces parcelles ne sont pas cultivables et le nouveau classement assure un maintien des sols.
Réviser les zonages d'assainissement ainsi que les schémas directeurs avant 2023 et les annexer aux PLU (Disposition II-A-12, OF 2 du SDAGE)	/
Favoriser le génie végétal dans les process d'assainissement (Disposition II-A-09)	/
Préserver et rétablir la continuité écologique des cours d'eau. (Disposition III-A-04, OF n°3 du SDAGE)	Les abords de la majorité des cours d'eau ont été classés en zone naturelle N1 avec certains des Espaces Boisés Classés de part et d'autre de cours d'eau afin de préserver les berges des cours d'eau, maintenir et préserver les boisements en bordure de rivière. Ils constituent des continuités écologiques au sein de ce projet de PLU.
Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement. (Disposition III-C-01, OF n°3, du SDAGE)	Le zone du PLU révisé repère et affiche la seule zone humide à préserver ou à restaurer au titre de l'article L 151-23 du CU identifiée par les inventaires des zones humides Le règlement insiste sur la préservation de ces zones qui doit être fait.
Limiter la consommation d'espaces naturels et tendre vers la zéro artificialisation nette. (Disposition III-A-07, OF n°3 du SDAGE)	le projet de PLU limite la consommation d'espaces naturels et agricoles (moins de 3 hectares). Ces prochaines années , seul le quartier Cheval Blanc (seule zone AU, dont la surface a été réduite de près de 10 hectares par rapport au PLU actuel) connaîtra un développement substantiel. Les autres quartiers devraient également se densifier, mais certains quartiers littoraux seront renaturés à terme (comme Fond Capot déjà reclassé en zone N1). Le ZAN sera atteint en 2050.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Dispositions du SDAGE en lien avec la planification urbaine	Prise en compte dans le PLU
Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme. (Disposition III-D-04, OF n°3 du SDAGE)	Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique / étude de la Trame verte et bleue, bien qu'il ne soit pas approuvé, a été pris en compte pour la définition des trames vertes et bleues et le maintien des continuités écologiques (protection des abords des rivières, des réservoirs de biodiversité constitués notamment des forêts territoriales-domaniales, AZPB / ZNIEFF). Le projet de PLU révisé prend en compte la préservation des réservoirs biologiques et des corridors en identifiant au zonage les TVB (haies notamment). Une OAP thématiques sur le TVB a par ailleurs été définie.
Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires. (Disposition IV-A-07 OF n°4 du SDAGE)	Le PPRN a été pris en compte dans la révision du PLU. Les secteurs littoraux les plus sensibles (Fond capot notamment) ont été reclassés en zones N1 afin de limiter leur développement et pour qu'ils redeviennent à terme naturels. Tout le littoral de la commune est classé en zone naturelle (N1 et Ne).

➔ Le projet de PLU révisé de Bellefontaines est globalement compatible avec les orientations du SDAGE 2022-2027.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

La charte du Parc Naturel de Martinique (PNM)

Le Parc Naturel de la Martinique a été créé par délibération du Conseil Régional de Martinique le 10 septembre 1976. Le renouvellement de son classement en Parc Naturel Régional a eu lieu le 17 octobre 2012. A cette occasion, la charte révisée du Parc ainsi que son nouveau périmètre ont été validés par décret du 23 octobre 2012. La charte détermine pour tout le territoire du Parc, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. La charte du PNM, qui couvre la période 2012-2024, comporte 4 orientations stratégiques :

- Axe 1 : préserver et valoriser ensemble la nature en Martinique.
- Axe 2 : Encourager les Martiniquais à être acteurs de leur territoire.
- Axe 3 : Faire vivre la culture Martiniquaise dans les projets du Parc.
- Axe 4 : Renforcer la performance de l'outil Parc

-> La charte a été prise en compte dans le PLU et le PLU est donc compatible avec ses orientations. En effet le PLU s'inscrit complètement dans les orientations de la charte du Parc:

PADD :

L'ensemble de l'axe 2 du PADD (« Respecter et promouvoir les richesses des terroirs et du territoire ») permet d'accompagner la mise en œuvre des objectifs et priorités d'actions de la Charte du Parc naturel de Martinique. Il met notamment en avant que : « Le développement urbain de Bellefontaine est conditionné par un double objectif : la préservation des espaces naturels et de ses paysages remarquables mais également la prise en compte des risques présents sur le territoire. En effet, la commune s'insère dans un site naturel et des paysages de qualité, soit façonnés par l'homme, soit totalement préservés de son action. Le PADD repose ainsi sur une volonté de préserver durablement les caractéristiques de ces espaces, garants notamment de la qualité de vie dans la campagne habitée. Entre préservation et valorisation, le PADD propose de mettre en place des actions relativement simples (aménagement des points de vue, développer et rouvrir des chemins de randonnées, affirmer la présence du végétal dans le bourg, etc.) pour capitaliser le patrimoine « Vert » de la commune. »

Règlement :

Les espaces naturels contenant une biodiversité importante sont classés en N1. Ces zones N1 permettent une protection forte en interdisant toute urbanisation. Les milieux boisés sont par ailleurs protégés par les espaces boisés classés.

OAP TVB :

L'OAP TVB vise également à protéger et à valoriser les paysages et son patrimoine naturel de la commune.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) a été institué par la loi Barnier n°956101 du 2 Février 1995. C'est un document réalisé par l'Etat qui règlemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il règlemente toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies par le PPRN doivent être prises en compte par les collectivités publiques et les particuliers, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'optique d'un développement durable des territoires.

Le PPRN de Bellefontaine a été approuvé par arrêté Préfectoral le 22 novembre 2004 vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU. **La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels a été approuvée fin 2013.**

-> **Le PPRN a été pris en compte dans le PLU et le PLU est donc compatible avec ses orientations:**

PADD :

Le PADD définit des orientations visant à la prise en compte des risques, principalement autour des logements et des équipements.

Le PADD précise les conditions de prise en compte des risques, avec notamment l'orientation suivante : « *Poursuivre la politique de lutte contre les risques majeurs identifiés dans le PPRN (réalisation d'un enrochement...).* »

Règlement

Les dispositions générales permettent la mise en œuvre des orientations du PPRN : « *L'ensemble des dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol est applicable sous réserve de conformité de la construction ou de l'aménagement envisagé avec les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en décembre 2013 par arrêté préfectoral et les mesures d'application prévues par la réglementation en vigueur. Le PPRN est une servitude d'utilité publique. Les obligations concrètes du PPRN concernent, entre autres, la réalisation d'études préalables de sol et l'application de règles de constructions conformes et parasismiques.* »

Par ailleurs, dans chaque zone concernée, il est précisé que : « *L'ensemble des dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol est applicable sous réserve de conformité de la construction ou de l'aménagement envisagé avec les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 par arrêté préfectoral et les mesures d'application prévues par la réglementation en vigueur.* »

Zonage :

Les zones rouges du PPRN en zone urbaine ont été reclassées en zone N. De ce fait, une zone habitée le long de la Rivière Fond Capot a été reclassée en zone N par précaution.

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Le Plan de gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) révisé pour la période 2022-2027 du district hydrographique de la Martinique a été approuvé le 17 mars 2022.

Il fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires soumis à un risque d'inondation. L'idée directrice est d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale sur le risque d'inondation. Ils sont déclinés au sein de stratégies locales pour les territoires à risque d'inondation important. **Cinq objectifs stratégiques de gestion des risques d'inondation expriment les dispositions politiques et stratégiques à l'échelle de la Martinique :**

1. Continuer à développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action,
2. Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation,
3. Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés,
4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés,
5. Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatique

-> Le PGRI a été pris en compte dans le PLU et le PLU est donc compatible avec ses orientations:

PADD :

Le PADD définit des orientations visant à la prise en compte des risques.


Il précise les conditions de prise en compte des risques, avec notamment les orientations suivantes : « *Préserver de toute urbanisation les secteurs réservoirs de biodiversité mais également des risques naturels forts (zones rouges du Plan de Prévention des Risques Naturels)* », « *Prendre en compte des risques liés à l'eau (submersion marine, houle, inondation, glissements de terrain...)* dans les aménagements actuels et futurs afin de sécuriser les populations. » et « *Réaliser une étude sur les bassins versants de la commune afin de conduire à une vision homogène et partagée des risques, permettant ainsi la priorisation des actions d'aménagement à mener (mise en place d'un programme d'actions et de prévention des inondation – PAPI)* ».

Règlement / zonage

Le règlement permet de préserver les zones inondables qui ne sont pas urbanisées, de toute urbanisation nouvelle. Les zones naturelles et plus spécifiquement les zones N1 permettent d'interdire l'urbanisation. On retrouve ces zones aux abords des ravines qui concentrent les risques d'inondations par débordement.

Les zones humides identifiées sont conservées par le règlement du PLU.

Les zones soumises aux risques d'inondation sont classées en zones naturelles « N ». C'est le cas des ravines qui sont sources de risque d'inondation par débordement. Les zones humides sont identifiées sur le plan de zonage, ce qui permet de les localiser et de les sanctuariser.



CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Sommaire

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. Les enjeux environnementaux du territoire
2. Les caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. Les enjeux environnementaux du territoire

Le diagnostic a permis d'identifier les enseignements et enjeux suivants :

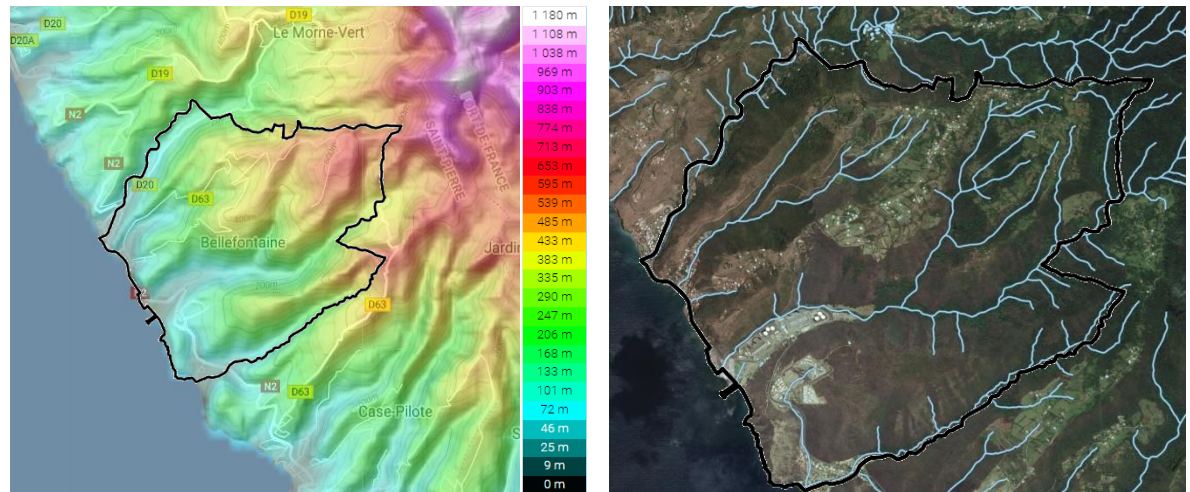
Géographie physique

Un relief très contrasté, accentué, et fortement handicapant mais permettant une variété de paysages et d'écosystèmes ainsi que des points de vue remarquables

- Une dissymétrie créée par une succession de lignes de crêtes plus ou moins adoucies et bordées de versants abrupts ou à pentes fortes
- Un point culminant à 614 m d'altitude (Chapeau nègre)
- Une altitude moyenne des morne de 300 à 400 m

Une hydrologie source de risque

- Une présence de plusieurs rivières (Fond Laillet, Fond Capot, Fond Boucher) ainsi que de cours d'eau temporaires
- Des bassins versants petits, montagneux, pentus et souvent boisés répondant rapidement aux averses par des crues nombreuses et un écoulement torrentiel en amont



Enjeux identifiés

- *Faire valoir les conditions naturelles de la commune et en tirer profit (notamment en développant un type de tourisme particulier orienté vers la randonnée, la découverte des écosystèmes de la commune, aménagement de points de vue, développement de l'agriculture, valorisant les ressources naturelles...).*
- *Tirer parti des contraintes liées aux risques : mettre en valeur les zones inconstructibles au regard du PPRN de la commune par des aménagements légers, des sentiers pédestres*

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. Les enjeux environnementaux du territoire

Le diagnostic a permis d'identifier les enseignements et enjeux suivants :

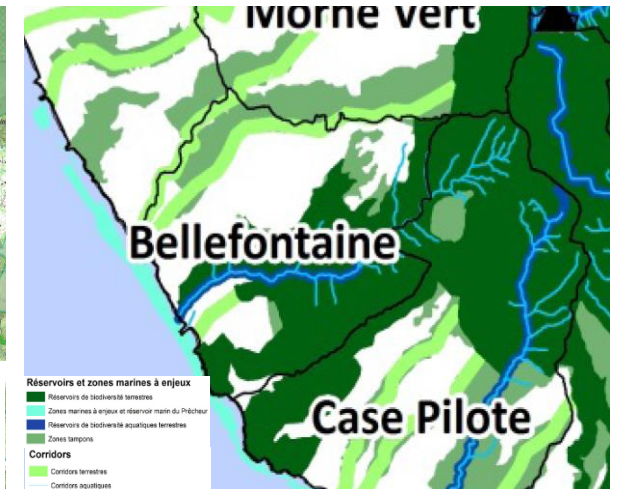
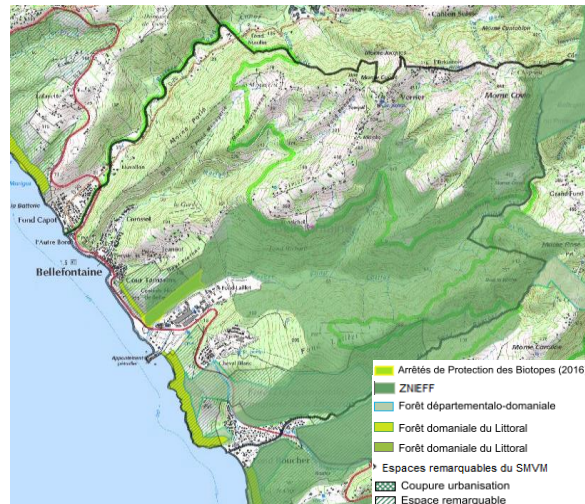
Paysage et espaces naturels

Des ZNIEFF, espaces remarquables botaniques et ZICO identifiés en partie sur le territoire communal mais ne constituant pas une protection à valeur juridique.

- 1 arrêté de protection du biotope
- La forêt domaniale du littoral et la forêt domaniale
- 3 ZNIEFF de type 1 (« Morne Chapeau Nègre », « Morne rose, morne Bois la roche, le Cap Enragé » et « le Fond Richard, la Roche Parasol et le Fond Laillet »)
- La commune fait partie du Parc Naturel de la Martinique
- La commune est également couverte par des espaces remarquables identifiés dans le SAR /SMVM

Une trame verte et bleue bien identifiée

- Des réservoirs de biodiversité forêts départementalo-domaniales, ZNIEFF, ripisylve de la rivière Fond Laillet)
- Des corridors écologiques essentiellement représentés par les ripisylves des cours d'eau et un réseau de haies en zones agricoles et urbaines



Enjeux identifiés

- Prendre en compte les protections naturelles, mais aussi les inventaires de connaissances de la faune et de la flore (ZNIEFF, zonage du PNM espaces remarquables du SAR...) dans la définition de zones naturelles qui bénéficieront d'une protection forte dans le PLU.
- Préserver les biotopes, qui hébergent des espèces faunistiques et floristiques d'une grande valeur.
- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue qui s'appuie sur les protections réglementaires, milieux naturels riches (notamment ripisylves, mornes boisés...) mais également les travaux réalisés dans le cadre du Schéma Régional de de Cohérence Ecologique (SRCE).
- Planifier l'urbanisation tout en renforçant la protection des espaces naturels de qualité.

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. Les enjeux environnementaux du territoire

Le diagnostic a permis d'identifier les enseignements et enjeux suivants :

Les risques et nuisances

Une faible pollution des sols industrielle ou agricole

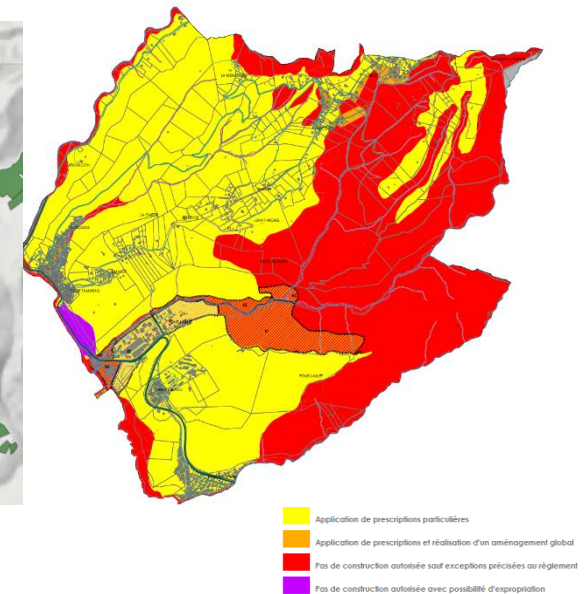
- Le territoire est peu touché par la pollution à la chlordécone
- Seules quelques parcelles présentent une contamination moyenne (Jeannot) voir forte (Morne Capot)

Un territoire fortement contraint par différents types de risques (PPRN)

- Un risque d'inondation qui touche 10,9% du territoire dont 4,8% classé en aléa fort
- Un risque de mouvement de terrain qui touche la quasi-intégralité du territoire dont 40,8% classé en aléa fort
- Un aléa sismique fort (liquéfaction) aux embouchures des rivières
- Des aléas littoraux de houle et de submersion marine fort le long de la côte

Une pollution de l'air centrée sur l'axe principal de la RN2 mais une bonne qualité sur les hauteurs.

Très peu de nuisances sonores en dehors de la RN2



Enjeux identifiés

- Renforcer la prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels
- Développer une culture du risque
- Persévérer une agriculture saine et respectueuse de l'environnement
- Valoriser la qualité de l'air et la faiblesse des nuisances sonores / réduire les pollutions le long de la RN2 notamment au niveau des espaces bâtis (bourg...).

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. Les enjeux environnementaux du territoire

Le diagnostic a permis d'identifier les enseignements et enjeux suivants :

Les réseaux urbains

Une commune bien desservie en eau potable avec un réseau AEP qui couvre l'ensemble des zones urbanisées.

- Le maître d'ouvrage du réseau de distribution est la CAP Nord
- L'exploitation est assurée par la Société Martiniquaise de Distribution et de Services (SMDS).
- L'alimentation est assurée par un captage localisé sur la commune voisine, le Morne-Vert au Verrier

Un assainissement majoritairement collectif mais individuel dans les hauteurs, pouvant être source de pollution

- Le maître d'ouvrage est la CAP Nord
- L'exploitation est assurée par la SMDS
- Le territoire compte une station d'épuration : Bourg Bellefontaine
- 35 % des abonnés au service d'eau potable sont en assainissement non collectif (*chiffres ODE*), soit l'un des pourcentages les plus faibles de Martinique

Un réseau numérique en cours de développement

- Une couverture numérique hétérogène (Plus on s'éloigne de la centralité, plus la qualité de la couverture numérique diminue)

Une gestion des déchets mise en place par CAP Nord et le SMTVD

Enjeux identifiés

- Améliorer les performances de l'assainissement individuel, accroître la surveillance et le contrôle des systèmes d'assainissement autonome (SPANC).
- Développer le réseau d'irrigation afin d'encourager l'agriculture (compte tenu de la qualité des sols)
- Poursuivre le déploiement du haut débit sur le territoire
- Approfondir la politique de gestion des déchets existante

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. Les enjeux environnementaux du territoire

Le diagnostic a permis d'identifier les enseignements et enjeux suivants :

<p>Les énergies renouvelables</p> <p>Des potentiels importants dans le développement de la filière solaire permettent d'alimenter notamment les sites isolés</p> <ul style="list-style-type: none">• A Bellefontaine, seuls des panneaux solaires pour l'eau chaude sanitaire sont installés sur de nombreuses toitures. <p>Des potentiels hydrauliques identifiés</p>	
<p>Enjeux identifiés</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Développer les énergies renouvelables intégrées à l'habitat pour permettre une certaine autonomie en électricité pour les constructions.➤ Interdire les fermes solaires au sol pour que les terres agricoles conservent leur vocation initiale.	

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Le plan de zonage

Le plan de zonage a évolué dans le cadre de la révision du PLU. Les limites du zonage ont été revues en s'appuyant d'une part sur la réalité de l'occupation et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets, etc... tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les OAP.

Le zonage a évolué en visant une meilleure prise en compte des objectifs de préservation de la trame verte et bleue et de développement durable du territoire notamment par :

- Une limitation de la consommation foncière et des possibilités de construction dans les zones dont l'occupation du sol est principalement naturelle,
- Une réduction de la superficie des zones urbaines et à urbaniser au profit des zones agricole et naturelle,
- Une prise en compte des risques, notamment par l'introduction de zones N aux abords des ravines et/ou cours d'eau temporaires, et le classement en zone N de certaines zones rouges du PPRN,
- Une meilleure prise en compte de la réalité de terrain et une prise en compte des projets, notamment des projets réalisés,
- Une distinction plus approfondie des zones urbaines en fonction des formes et fonctions urbaines afin de parvenir à un dispositif réglementaire plus adapté au tissu urbain existant.

La méthode de réalisation du zonage a donc été fondée d'une part sur la réalité de l'occupation des sols et des caractéristiques du territoire (différents quartiers résidentiels, secteurs d'équipements ou zones d'activités économiques, espaces naturels, espaces sensibles, etc.), et d'autre part sur le projet défini dans le PADD (secteur à préserver, secteur d'enjeux, etc.).

Le plan de zonage qui en résulte se compose ainsi, sur l'ensemble du territoire communal, de douze zones urbaines différentes (celles-ci sont elles-mêmes pour certaines composées de plusieurs secteurs), d'une zone à urbaniser ouvertes (1AU), de douze zones agricoles et de huit zones naturelles (N) et différents secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à savoir :

- Les zones urbaines à fonction principalement résidentielle : U1, U2, U3, U4 ;
- La zone urbaine économique et d'équipements : UE
- Les zones à urbaniser : 1AU (ouverte à l'urbanisation)
- Les zones agricoles : A1 et A2 (permettant de reconnaître le bâti existant)
- Les zones naturelles : N1, Ne

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Le plan de zonage

Evolution des surfaces avec le nouveau zonage

Au regard de l'état initial du site et des enjeux décrits précédemment, les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont examinées ci-après. La question de la consommation d'espace a été au cœur de la révision du PLU. Des efforts considérables ont été menés pour réduire l'impact du PLU sur l'environnement. Des solutions de substitution ont ainsi été mises en œuvre afin de se préserver de toute forme de risques et nuisances et de prise en compte des paysages. Les incidences environnementales de ces mesures de réduction raisonnables, mises en œuvre dans le cadre du projet, sont bénéfiques pour l'environnement.

Le tableau ci-après permet de comparer l'évaluation de la consommation d'espace entre le PLU actuel et le projet de PLU, en récapitulant les ordres de grandeur par catégorie de zones.

	PLU en vigueur	Projet de PLU 2025	Evolution
Zones U	118,1 ha	133,29 ha	+15,19 ha
Zones AU	67,9 ha	22,2 ha	-45,7 ha
Zones A	426,6 ha	200,3 ha	-226,3 ha
Zones N	572,9 ha	829,40	+256,5 ha

Les zones à urbaniser ont été largement réduites par rapport au PLU de 2006. On note une diminution de 45,7 hectares. Elles ont notamment été reclassées en zone U au niveau de Bellevue. Les zones agricoles connaissent également une très forte diminution de 226,3 hectares entre le PLU de 2006 et le projet de PLU pour approbation. Néanmoins, cette évolution se fait au profit des zones naturelles permettant notamment de prendre en compte soit l'existant, soit les risques naturels liés aux ravines. En effet, les zones aux abords des ravines ont été basculées en N pour éviter toute urbanisation et ainsi réduire considérablement la vulnérabilité et les enjeux humains. Ce basculement des zones agricoles en zones naturelles explique la forte augmentation des surfaces naturelles entre le PLU de 2006 et le projet de PLU pour approbation. De plus, pour réduire les zones à urbaniser, certaines d'entre elles sont devenues des zones naturelles (espaces verts publics ...), au Fond Laillet par exemple.

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Le plan de zonage

La consommation des espaces naturels et agricoles

Consommation de zones agricoles et naturelles		
Classement dans le PLU actuel	Classement dans le projet de PLU 2021	Superficie (en ha)
A ou N	U	2,73
A ou N	AU	0
TOTAL		2,73
Compensation de la consommation des zones agricoles et naturelles		
Classement dans le PLU actuel	Classement dans le projet de PLU 2021	Superficie (en ha)
U	A ou N	18,19
AU	A ou N	13,45
TOTAL		31,64

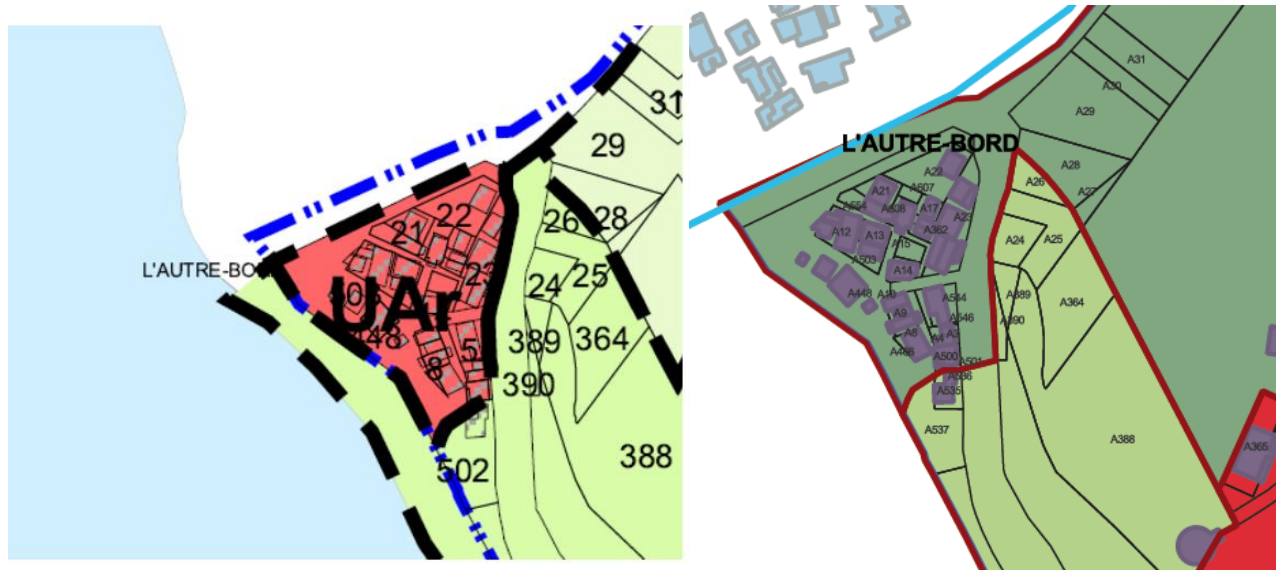
Entre le PLU de 2006 approuvé et le projet de PLU en vue de l'approbation, la consommation d'espaces agricoles et naturels classés A ou N représente 2,73 hectares, soit une part minime du territoire... Cela s'explique principalement par la prise en compte de l'existant et des besoins particuliers et ponctuels d'administrés.

A l'inverse, les zones urbaines et les zones de projets qui ont été reclassées en zones naturelles et agricoles représentent 31,64 hectares. De ce fait, le projet de PLU en vue de l'approbation est vertueux dans le sens où il compense largement les superficies consommées. La réduction des espaces à urbaniser à leur strict nécessaire participe aussi à limiter la consommation d'espaces naturels et donc d'intégrer cette composante dans les projets.

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Zoom sur les reclassements de zones U et AU en zones A et N



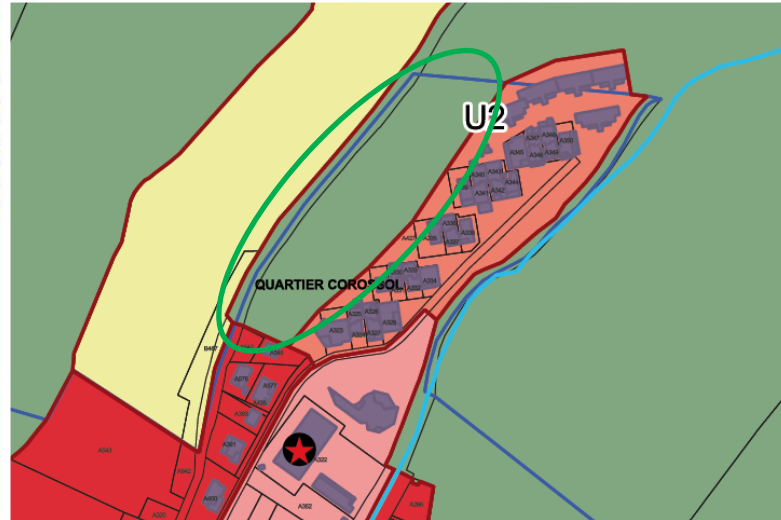
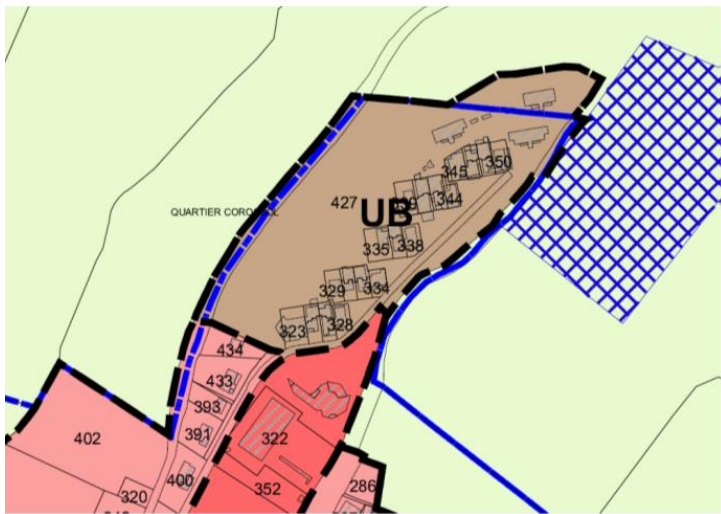
Secteur Fond Capot

Reclassement du quartier fond Capot en zone Naturelle compte tenu de son exposition aux risques divers (submersion, inondation...) = environ 0.45 hectare

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Zoom sur les reclassements de zones U et AU en zones A et N



Secteur Bourg

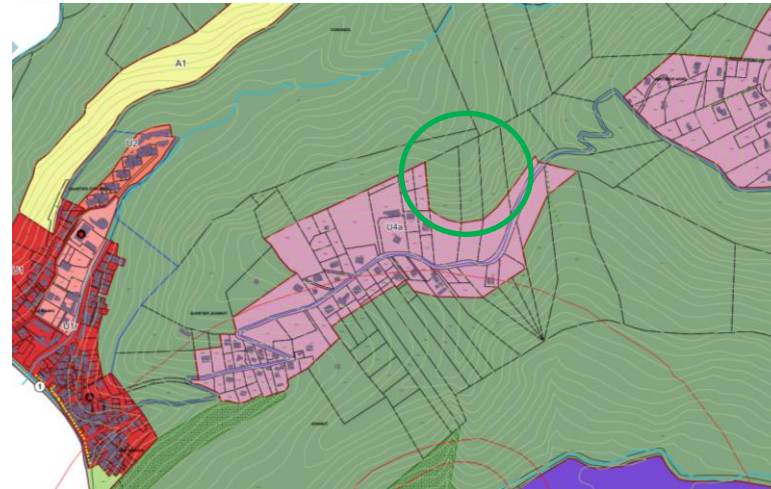
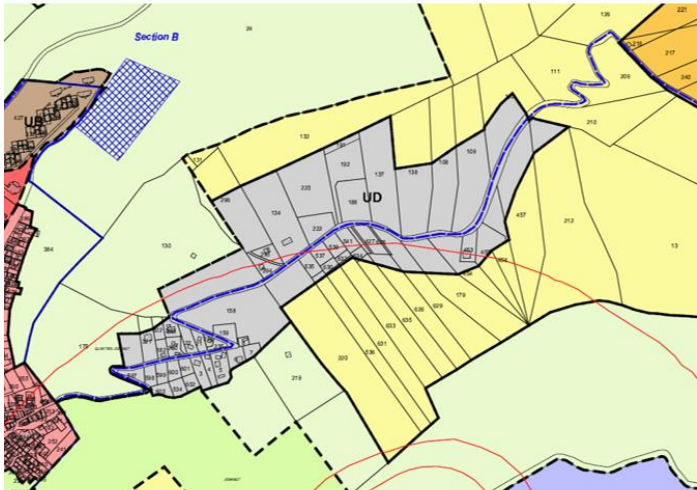
Reclassement des fonds de parcelles en zone N compte tenu du boisement (avec gommiers rouges) et des pentes

= environ un hectare

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Zoom sur les reclassements de zones U et AU en zones A et N

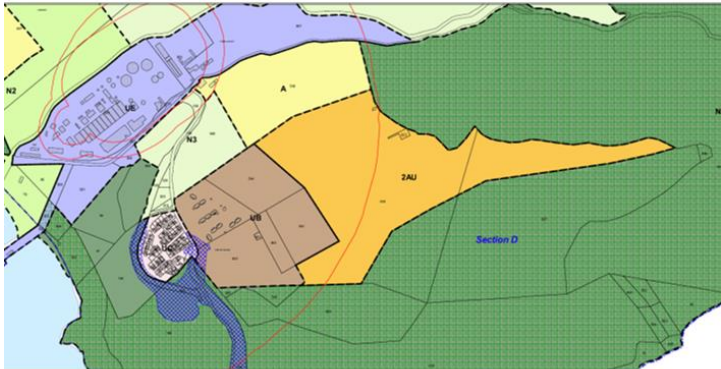


Secteur Jeannot :
Reclassement des fonds de parcelles en zone N compte tenu du boisement (avec gommiers rouges) et des pentes
= environ 5,5 hectares

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

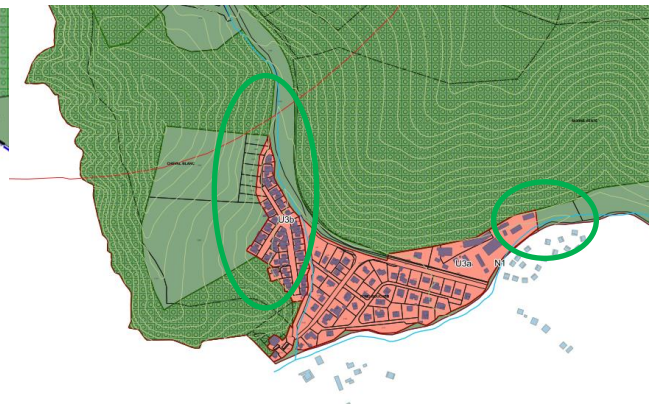
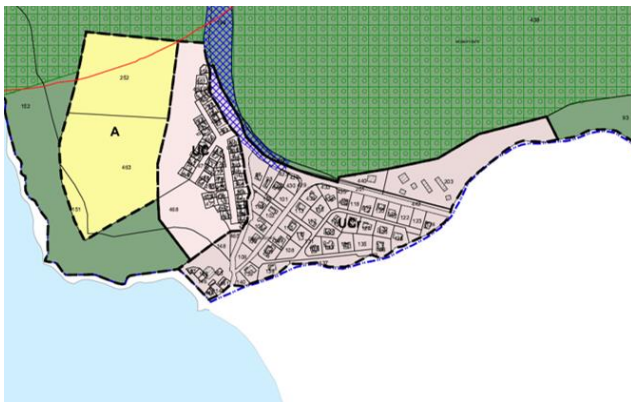
2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Zoom sur les reclassements de zones U et AU en zones A et N



Secteur Cheval Blanc :

Reclassement d'une partie de la zone AU compte tenu de son classement en ZNIEFF (environ 10 hectares)



Secteur Fond Boucher :

Reclassement d'une partie de la zone U compte tenu de son classement en ZNIEFF (environ 0.6 hectare)

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Le plan de zonage

Evolution entre la zone N1 et les zones N2, N3 et N4

PLU en vigueur	PLU révisé	Surface (en ha)	PLU actuel	PLU révisé	Surface en ha	PLU actuel	PLU révisé	Surface en ha	PLU actuel	PLU révisé	Surface en ha
N2	N1	18,47	N2	1AU	0	N3	1AU	0	N4	1AU	0
N2	Ne	7,38	N2	A1	0	N3	A1	10,01	N4	A1	0
N3	N1	129,77	N2	A2	0	N3	A2	0	N4	A2	0
N4	N1	3,93	N2	N1	18,47	N3	N1	129,77	N4	N1	3,93
			N2	Ne	7,38	N3	Ne	0	N4	Ne	0
			N2	U	0	N3	U	0,21	N4	U	0

Entre le PLU actuel et le nouveau projet de PLU, les zones N ont également évolué vers une protection plus forte via la zone N1 bénéficiant d'un règlement strict ne permettant que des extensions limitées de constructions existantes.

Alors que la zone N2 du PLU actuel autorise les aménagements légers ; la zone N3 les équipements de plein air, les aménagements légers et aires publiques de stationnement ; la zone N4 les constructions à usage agricole ou d'habitation ; le passage de ces zones en classement N1 affirme la volonté de préserver le plus possible les espaces naturels de toute constructions ou aménagement.

Au total, ce sont 152,17 ha d'espaces naturels dont la protection est renforcée en étant classé N1 dans le nouveau PLU.

Aussi, 7,38 ha de zone naturelle actuellement classés N2 seront classés Ne. Cette zone correspond aux secteurs naturels littoraux accueillants des équipements légers ainsi que le cimetière.

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

Le Cheval Blanc

Localisation et état initial du site

Le quartier de Cheval Blanc se localise sur le versant Ouest du Morne de Fond Laillet qui se développe au Sud du territoire communal. Il est disséqué au Nord par la rivière de Fond Laillet, qui accueille en son lit la centrale électrique de Bellefontaine, et au Sud par celle de Fond Boucher qui constitue la limite communale avec Case-Pilote.

Il a été créé au sein d'un vaste espace naturel, qui s'étend entre la mer des Caraïbes et les Pitons du Carbet: de ce fait, il est enserré aujourd'hui d'espace naturel de grande valeur, faisant l'objet d'inventaire (ZNIEFF de Morne Rose) voire de protection plus forte comme l'arrêté de protection de biotope (APB) à proximité de la centrale EDF afin de préserver une station importante de liane barrique.

Aujourd'hui, près de 22,2 ha sont à aménager sur ce site

Les enjeux environnementaux sont donc :

- Prendre en compte les espaces présentant une importante biodiversité
- Prendre en compte les zones à risque (zones rouges du PPRN)
- Anticiper les conséquences liées au retrait du trait de côte et plus globalement les risques (prise en compte de la loi Climat et Résilience)
- Préserver la trame verte et bleue



CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

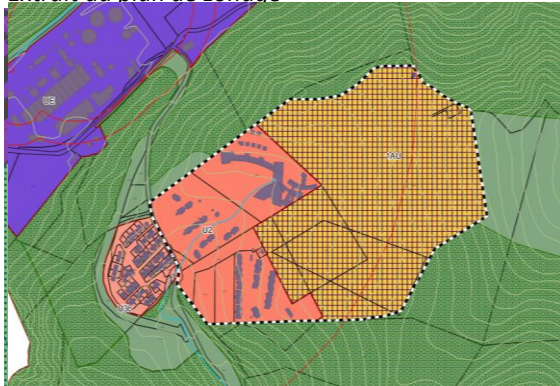
Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

Le Cheval Blanc

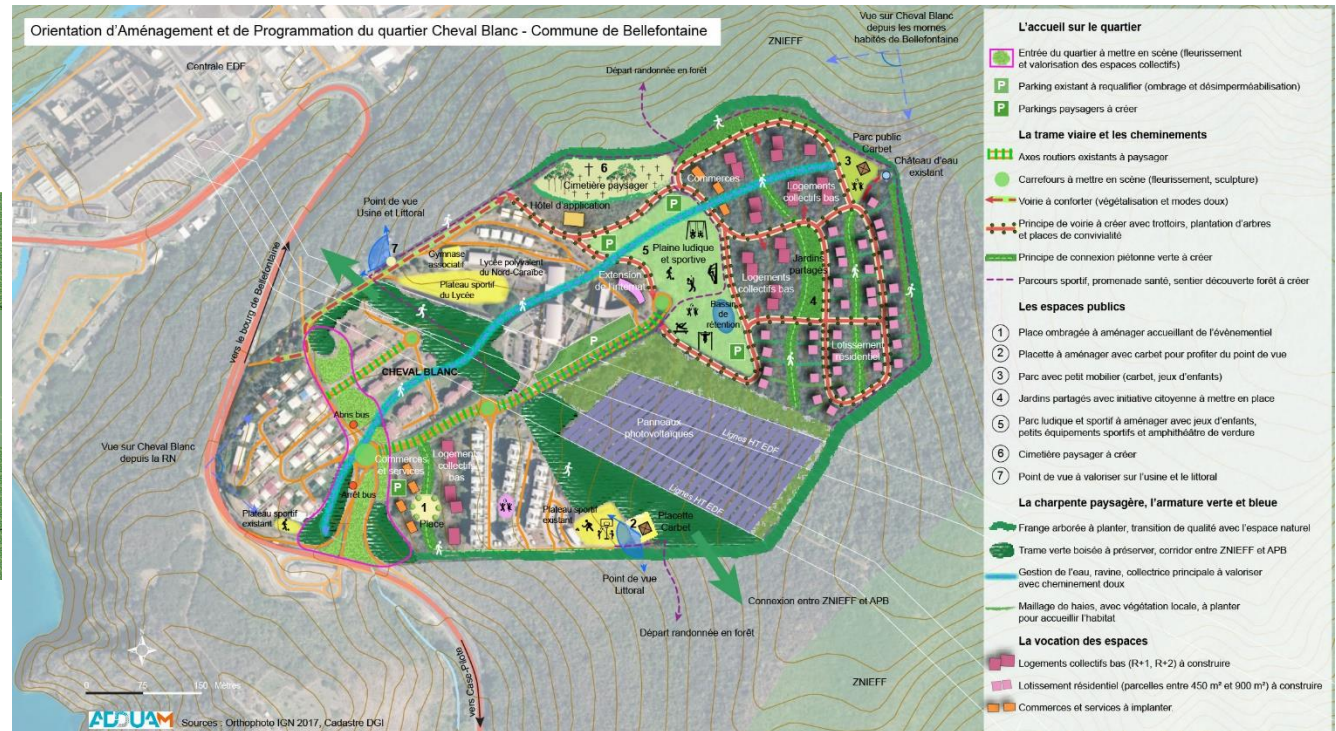
Projet et traduction dans le PLU

L'objectif de la municipalité est de poursuivre l'aménagement du quartier Cheval Blanc. Il s'agit donc de structurer le quartier en y apportant des équipements mais aussi de nouveaux logements, en réponse à la demande de logement, permettant une mixité des fonctions urbaines et sociales.

Extrait du plan de zonage



Le secteur de projet est en zone 1AU afin d'encadrer le développement du quartier de Cheval Blanc.



CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

Le Cheval Blanc

Impacts sur l'environnement		
Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation
<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un quartier aux fonctionnalités mixtes (habitat, commerces et équipements / espaces) permettant d'encourager le commerce de proximité et améliorer le cadre de vie • Mise en place de connexions piétonnes vertes et d'un parcours pédestre induisant un impact positif indirect sur la qualité de l'air et les nuisances sonores par le biais de cette alternative aux déplacements en voiture au sein du quartier • Création d'un parc public végétalisé et mise en œuvre de jardins partagés à destination des habitants assurant la préservation d'espaces verts, de biodiversité et de respiration • Création de voies permettant de renforcer les axes de desserte existants comprenant la plantation d'arbres, la création d'une bande enherbée avec implantation d'essences graminées rases favorisant l'infiltration des eaux pluviales et renforçant la qualité paysagère du projet • Recréation de corridors écologiques longitudinaux et latéraux permettant de renforcer la trame verte et bleue 	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression d'espaces aujourd'hui perméables du fait des nouvelles constructions. Ces espaces boisés font partie du réseau de la trame verte et bleue. La destruction de ces espaces affecte les continuités écologiques • Transformation du milieu induisant un risque sur la biodiversité • Pression supplémentaire sur les réseaux (eau et assainissement) du fait des nouvelles constructions • Consommation accrue de ressources (eau, énergie) et production supplémentaire de déchets • Augmentation de la circulation dans le secteur et vers les autres polarités de la commune participant à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores • Impact paysager lié aux constructions sur les vues depuis les mornes de Bellevue 	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion de l'écoulement des eaux superficielles dans le projet est prise en compte notamment via une végétalisation maximale des parcelles • Les logements seront de typologie mixte et de hauteur faible afin de ne pas impacter le paysage • Un soin particulier sera accordé à l'aspect extérieur des constructions afin d'optimiser l'insertion dans le paysage • Les constructions seront au maximum conçues en respectant les règles du bioclimatisme (ventilation naturelle, récupération des eaux pluviales, recours aux énergies renouvelables) • Le projet comprend une bordure arborée afin d'assurer l'intégration paysagère • Les espaces de stationnement seront obligatoirement paysagers et non perméables • Les revêtements de la voirie seront réalisés à l'aide de matériaux drainant permettant de limiter le processus d'imperméabilisation • La végétalisation des trames viaires sera faite avec une flore locale, adaptée au climat de Bellefontaine, afin de renforcer la continuité des corridors écologiques et d'assurer un maintien de la biodiversité • Les espaces verts et arborés transversaux seront maintenus afin d'assurer la connexion entre les différents espaces protégés • Les déchets verts seront compostés à la parcelle et le compost pourra servir pour les espaces communs verts. De même, chaque propriétaire devra se munir d'un récupérateur d'eau qui pourra servir à l'arrosage du jardin ou des espaces verts publics.

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

Le Cheval Blanc

Intégration ERC dans les parties prescriptives du PLU :

OAP :

- Maintien des espaces verts et arborés transversaux assurant la connexion entre les différents espaces protégés
- Création d'un parc public végétalisé et mise en œuvre de jardins partagés à destination des habitants assurant la préservation d'espaces verts, de biodiversité et de respiration
- Végétalisation des trames viaires avec une flore locale, adaptée au climat de Bellefontaine, renforçant la continuité des corridors écologiques et permettant de créer des espaces d'ombre
- Création d'espaces de stationnement perméables

Règlement :

- Emprise au sol des constructions limitée à **50% de la parcelle**
- Une part de **20 % minimum** de la superficie du terrain doit être conservée en espaces verts de pleine terre plantés.
- Les espaces libres non affectés donnant sur la voie publique doivent être aménagés en jardins et comporter au moins **quatre arbres** de haute ou moyenne futaie pour **100 m²** de terrain.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'**un arbre** pour **4 places**.
- Hauteur maximale des constructions limitée et calculée en fonction du terrain (prise en compte des pentes notamment)
- Obligation imposée au constructeur en matière de réalisation d'espaces libres et de plantation

Zonage :

- Création d'une zone 1AU spécifique au projet d'extension de Cheval Blanc permettant d'encadrer strictement son développement
 - La partie existante de Cheval Blanc est découpée en zones U2 et U3b :
 - U2 : permettre l'évolution des constructions existantes de façon maîtrisée
 - U3b : préserver le caractère résidentiel de cette partie et l'équilibre bâti qui s'y trouve
- Strictement délimité, ce zonage permet une urbanisation strictement calibrée, n'empiétant pas sur la zone N alentour.















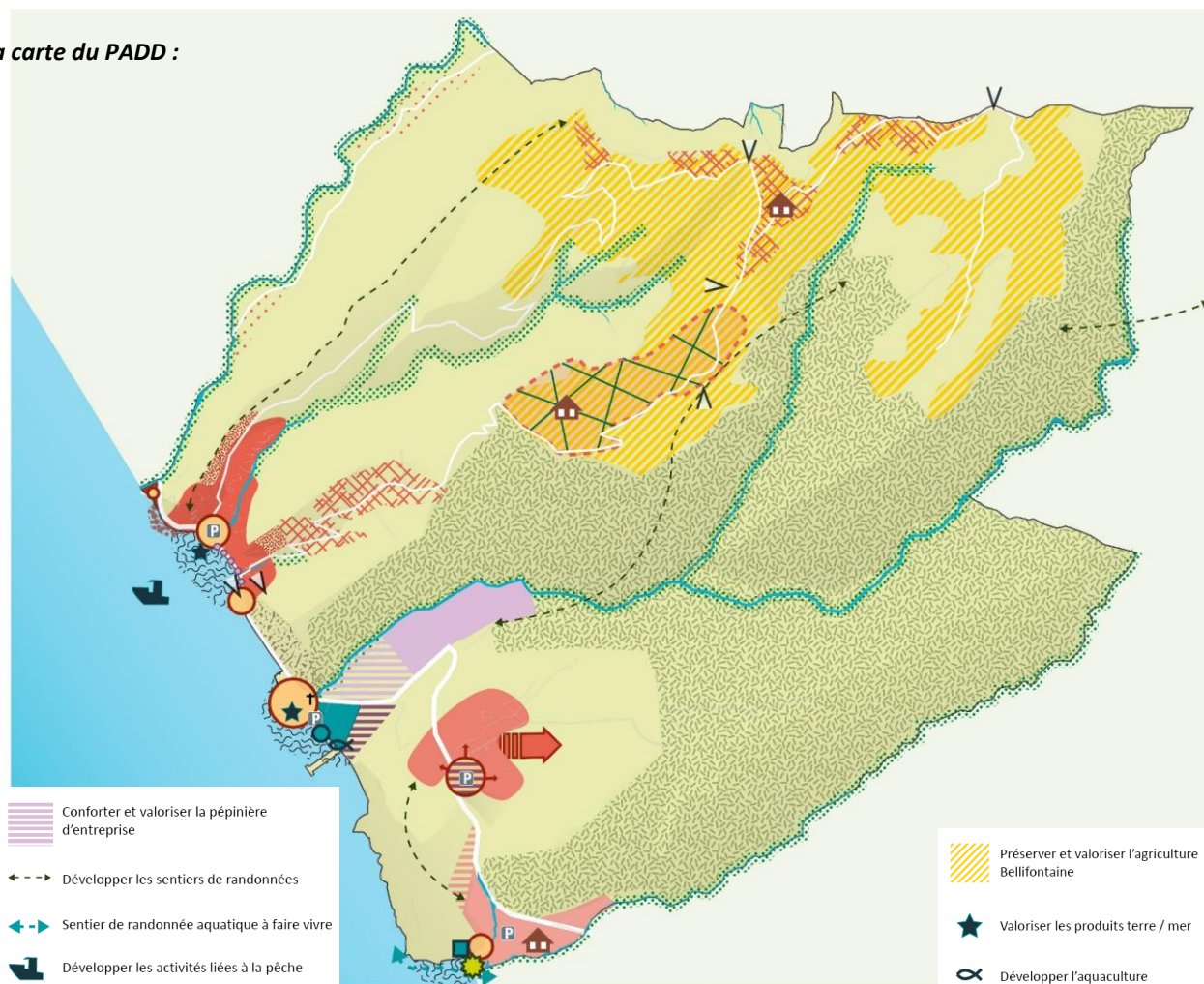
L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse a été effectuée de manière thématique à partir des enjeux environnementaux mais également des autres thématiques environnementales, en identifiant pour chacun les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

Rappel de la légende et de la carte du PADD :

-  Restructurer le bourg en préservant ses caractéristiques urbaines et patrimoniales
-  Sécuriser le quartier Autre Bord
-  Conforter et structurer le quartier de Cheval Blanc
-  Conforter le quartier de Fond Boucher
-  Reconnaître l'urbanisation ponctuelle le long de la RD à Duvalon
-  Accompagner l'urbanisation du quartier en prenant en compte les risques et les pentes et en préservant la structure bocagère
-  Conforter les caractéristiques des quartiers en préservant l'équilibre entre l'urbain et l'agricole
-  Finaliser le quartier de Cheval Blanc suite à la réalisation de la polarité de service
-  Centrale EDF
-  Développer un secteur mixte à Cheval Blanc permettant de fédérer les différentes parties du quartier et de répondre aux besoins des habitants (espace public de convivialité, services, commerces, équipements...)
-  Conforter le linéaire commercial du bourg
-  Développer une zone artisanale (déchetterie, port à sec...)



-  Préserver les haies et le paysage de bocage au sein du quartier Bellevue
-  Protéger les réservoirs de biodiversité
-  Préserver les ripisylves
-  Sécuriser le bourg face aux différents risques (blocs rocheux, incendies)
-  Enrochement du littoral
-  Améliorer la qualité des eaux littorales
-  Mettre en valeur la falaise
-  Conforter la structure des espaces publics majeurs du territoire
-  Prévoir un nouveau cimetière pour remédier à la saturation du cimetière existant
-  Rénover la salle polyvalente de Fond Boucher
-  Créer un espace dédié aux activités des associations tournées vers la mer
-  Aménager des espaces de parking
-  Réaménager et sécuriser le pôle sportif
-  Développer l'hébergement touristique
-  Aménager et mettre en valeur les points de vue
-  Préserver et valoriser l'agriculture Bellefontaine
-  Valoriser les produits terre / mer
-  Développer l'aquaculture

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques associées

Les incidences du PADD

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation
<p>Le second axe du PADD vise à respecter et promouvoir les richesses des terroirs et du territoire, ce qui a un impact sur les espaces naturels. Il définit notamment les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver de toute urbanisation les secteurs réservoirs de biodiversité • Identifier et protéger les ripisylves • Reconquérir les berges de la rivière du Marigot (végétalisation des berges) • Améliorer la qualité des eaux littorales • Valoriser les écosystèmes des fonds marins <p>Le PADD identifie ces éléments de manière cartographique, dont la protection sera traduite dans le dispositif réglementaire.</p> <p>Ces orientations ont des incidences positives sur les milieux naturels, sur les continuités écologiques, et sur la biodiversité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de nouveaux logements, de commerces, d'équipements ou d'activités peut avoir des incidences négatives sur l'environnement en engendrant une artificialisation des sols et par conséquent une augmentation du risque de ruissellement. • Les nouvelles constructions peuvent également constituer des éléments de fragmentation de la trame verte et bleue, notamment en espace urbain où la trame verte est parfois fragile. • Il existe également le risque d'une pression élevée de la fréquentation sur les milieux naturels en termes de piétinement, dégradation des habitats, diverses pollutions. • Les nouvelles constructions peuvent impacter le paysage naturel du fait d'une mauvaise gestion des hauteurs maximales. • Enfin, les rejets d'eaux usées dans les cours d'eau peuvent affecter les milieux aquatiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au sein des futures opérations de logements, les jardins créoles ou jardins partagés seront encouragés • Sur les secteurs de projet et constructions nouvelles, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront développées • Au sein du quartier de l'Autre bord, les logements insalubres seront démolis au profit d'espaces naturels qui viendront aérer le quartier

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques associées

Les incidences des OAP

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives
<p>L'ensemble de l'OAP affiche comme objectif principal la préservation du milieu naturel dans lequel il s'intègre. Plusieurs dispositions vont dans ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none">• Création d'un parc public végétalisé et mise en œuvre de jardins partagés à destination des habitants assurant la préservation d'espaces verts, de biodiversité et de respiration• Recréation de corridors écologiques longitudinaux et latéraux permettant de renforcer la trame verte et bleue <p>L'OAP trame verte et bleue vise à préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.</p>	<p>L'OAP Cheval Blanc se situe sur un espace naturel. De nouvelles constructions sur ces milieux induiront une imperméabilisation des sols, une destruction d'habitats naturels et une fragmentation des continuités écologiques.</p>

Les incidences du dispositif réglementaire

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives
<p>Le PLU définit des zones naturelles (zones N) qui protègent les espaces naturels identifiés dans le PADD et les OAP tels que les espaces boisés.</p> <p>Le PLU définit également des outils de protection tels que les EBC ou les espaces paysagers protégés, ou des zones humides. Ce zonage et ces prescriptions permettent de protéger le patrimoine naturel et écologique du territoire. Les haies sont également protégées</p> <p>Aussi, des règles spécifiques à la préservation d'espaces verts ou paysagers sont définies selon les zones.</p>	<p>Une zone 1AU dédiée au Cheval Blanc induisant un impact sur la protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques d'un espace actuellement boisé.</p>

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exposition de la population aux risques naturels

Les incidences du PADD

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation
<p>Le premier axe du PADD définit les risques à prendre en compte pour chacun des quartiers de Bellefontaine. Les orientations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la politique de lutte contre les risques majeurs identifiés dans le PPRN. • Réaliser une étude sur les bassins versants de la commune afin de conduire à une vision homogène et partagée des risques • Sécuriser le quartier de l'Autre Bord vis-à-vis des risques liés à la houle • Porter une attention particulière à la topographie et aux risques liés aux eaux pluviales à Bellevue <p>Le second axe a une vision plus globale sur l'ensemble du territoire. Les orientations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte des risques liés à l'eau dans les aménagements actuels et futurs • Inciter au développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales notamment pour limiter les risques liés à l'écoulement 	<p>Le PADD définit des projets d'urbanisation et de développement engendrant une augmentation de la population ce qui aura comme conséquence d'exposer potentiellement plus de personnes aux risques déjà existants. Cependant, les risques existants sur le territoire sont connus et pris en compte dans les projets d'aménagement. Par exemple, le PPRN est une servitude qui définit les conditions pour la constructibilité des terrains.</p>	<p>Afin de limiter l'exposition aux risques, les OAP et le zonage prendront en compte le PPRN de manière stricte, en classant au maximum en zone naturelle les secteurs présentant les risques les plus forts.</p>

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exposition de la population aux risques naturels

Les incidences des OAP

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation
	<p>L'OAP Cheval Blanc précise un projet d'urbanisation et de développement. Ce dernier engendrant une augmentation de la population ce qui aura comme conséquence d'exposer potentiellement plus de personnes aux risques déjà existants, notamment la proximité des ravines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces de stationnement seront obligatoirement non perméables • Les revêtements de la voirie seront réalisés à l'aide de matériaux drainant permettant de limiter le processus d'imperméabilisation <p>Ces mesures participent à lutter contre les risques d'inondation liés aux écoulement des eaux. L'OAP Cheval Blanc intègre par ailleurs la prise en compte des différents risques.</p>

Les incidences du dispositif réglementaire

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives
<p>Le PPRN est rappelé dans les dispositions générales du règlement. En sus de la réglementation du PLU, le PPRN est à consulter et à prendre en compte car il comporte des prescriptions supplémentaires, notamment la conformité aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.</p> <p>La préservation d'espaces verts au titre des EBC ou des espaces paysagers protégés ainsi que les règles de préservation d'espace de pleine terre dans chaque zone permettent de conserver des espaces perméables, facilitant une infiltration des eaux et limitant donc le risque d'inondation.</p>	<p>Une zone 1AU dédiée au Cheval Blanc induisant une augmentation de la vulnérabilité et des enjeux sur ces espaces.</p>

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La préservation du patrimoine naturel et bâti et des paysages associés

Les incidences du PADD

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation
<p>Pour le patrimoine bâti, le PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en valeur le patrimoine bâti du centre-bourg • Valoriser le petit patrimoine <p>Pour ce qui est du patrimoine naturel et des paysages, le deuxième axe du PADD y accorde une grande importance. Les orientations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et préserver les éléments végétaux isolés présentant un intérêt patrimonial • Mettre en scène et valoriser le paysage des falaises • Prendre en compte les différents projets de valorisation du patrimoine naturel initiés à l'échelle de l'île • Valoriser le paysage littoral <p>Le PADD accorde aussi une grande place au patrimoine culturel présent sur la commune qu'il est important de mentionner. Les pratiques culturelles valorisées ont un impact indirect positif sur l'environnement puisqu'elles façonnent en quelque sorte le paysage de la commune :</p>	<p>Le fait de permettre de nouvelles constructions sur une le territoire est susceptible d'avoir des conséquences sur le paysage (obstruction des vues...) malgré les recommandations concernant l'intégration paysagère des constructions.</p> <p>Il faut être attentif pour ne pas assister à une banalisation des paysages.</p> <p>La mise en valeur de certains espaces naturels et le développement du tourisme va induire une fréquentation plus importante de ces milieux naturels pouvant lui nuire.</p> <p>Une mauvaise protection ou une mauvaise mise en valeur du patrimoine bellifontain pourrait aboutir à une perte de l'identité de la commune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le quartier de Bellevue, le développement des projets urbains devra se faire en portant une attention particulière aux atouts paysagers (maintenir voir créer des haies et boisements autour des parcelles, veiller à l'insertion paysagère des constructions, maintenir le cadre verdoyant du quartier)

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La préservation du patrimoine naturel et bâti et des paysages associés

Les incidences des OAP

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation
L'OAP Cheval Blanc contient des orientations liées à l'insertion du bâti dans le paysage.	Impact des nouvelles constructions de Cheval Blanc sur le paysage.	<ul style="list-style-type: none"> • Une bordure arborée sera maintenue ou créée autour du projet afin d'améliorer l'intégration paysagère

Les incidences du dispositif réglementaire

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation
<p>Le PLU définit des zones naturelles (zones N) qui protègent les éléments de patrimoine naturel identifiés dans le PADD et les OAP tels que les espaces boisés.</p> <p>Le PLU définit également des outils de protection tels que les EBC ou les espaces paysagers protégés. Ce zonage et ces prescriptions permettent de protéger le patrimoine naturel du territoire.</p> <p>Aussi, le patrimoine bâti à préserver est identifié dans le PLU et de ce fait protégé.</p> <p>En toute zone, des règles générales s'appliquent sur l'aspect extérieur des constructions de sorte à ce qu'elles s'intègrent de manière harmonieuse dans le paysage.</p> <p>Aussi, des règles spécifiques à la préservation d'espaces verts ou paysagers sont définies selon les zones.</p>	Une zone 1AU dédiée au Cheval Blanc induisant un impact sur le paysage.	Les règles de limitation du gabarit des constructions permettent de limiter l'impact des nouvelles constructions sur le paysage.

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les réseaux, les énergies et les pollutions

Les incidences du PLU

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation
<p>De manière transversal, le premier axe du PADD s'attache à améliorer le réseau téléphonique et numérique sur la commune. Les orientations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer le réseau de téléphonie : (certains quartiers ne sont pas couverts par tous les opérateurs) • Améliorer la couverture numérique et l'accès au très haut débit (THD) • Encourager l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier dans les quartiers qui ne sont pas entièrement connectés au réseau électrique. <p>En matière de lutte contre la pollution, les orientations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre voire approfondir la politique de collecte des déchets • Améliorer la qualité des eaux littorales pouvant ponctuellement être de moins bonne qualité notamment via une amélioration globale des systèmes d'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de PLU prévoit une augmentation de la population (habitants et emplois), ce qui aura un impact sur les réseaux (assainissement et eau potable), et qui engendrera une augmentation de la production des déchets. • La construction de nouveaux logements/équipements/activités économiques va engendrer une augmentation de la consommation énergétique. • L'augmentation de la population va induire une augmentation de la pollution atmosphérique et sonore avec l'augmentation du nombre de véhicules. 	

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse a été effectuée de manière thématique à partir des enjeux environnementaux mais également des autres thématiques environnementales, en identifiant pour chacun les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

Les perspectives d'évolution de l'environnement

Enjeu environnemental	Évolution probable par rapport au PLU actuel
<p>Géographie physique</p> <p>Un relief très contrasté, accentué, et fortement handicapant mais permettant une variété de paysages et d'écosystèmes ainsi que des points de vue remarquables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dissymétrie créée par une succession de lignes de crêtes plus ou moins adoucies et bordées de versants abrupts ou à pentes fortes • Un point culminant à 614 m d'altitude (Chapeau Nègre) • Une altitude moyenne des mornes de 300 à 400 m <p>Une hydrologie source de risque</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une présence de plusieurs rivières (Fond Laillet, Fond Capot, Fond Boucher) ainsi que de cours d'eau temporaires • Des bassins versants petits, montagneux, pentus et souvent boisés répondant rapidement aux averses par des crues nombreuses et un écoulement torrentiel en amont 	<p>Dans le PLU actuel, l'état initial de l'environnement est très descriptif et ne présente pas les enjeux liés à la topographie contrastée de Bellefontaine.</p> <p>De plus, le règlement n'impose aucune prescription particulière par rapport aux constructions réalisées sur des terrains en pente.</p> <p>Concernant l'hydrographie, le PLU actuel rappelle que les dispositions du PPRN l'emportent sur celle du règlement.</p> <p>Il est aussi rappelé qu'en application du décret n° 48-693 du 31 mars 1948, un espace de 10 mètres de largeur doit être laissé libre le long des bords des rivières.</p> <p>Une certaine protection est donc assurée.</p>

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse a été effectuée de manière thématique à partir des enjeux environnementaux mais également des autres thématiques environnementales, en identifiant pour chacun les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

Les perspectives d'évolution de l'environnement

Enjeu environnemental	Évolution probable par rapport au PLU actuel
<p>Paysage et espaces naturels</p> <p>Des ZNIEFF, espaces remarquables botaniques et ZICO identifiés en partie sur le territoire communal mais ne constituant pas une protection à valeur juridique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 arrêté de protection du biotope • La forêt domaniale du littoral et la forêt domaniale • 3 ZNIEFF de type 1 (« Morne Chapeau Nègre », « Morne rose, morne Bois la roche, le Cap enragé » et « le Fond Richard, la Roche Parasol et le fond Laillet ») • La commune fait partie du Parc Naturel de la Martinique • La commune est également couverte par des espaces remarquables identifiés dans le SAR /SMVM <p>Une trame verte et bleue bien identifiée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des réservoirs de biodiversité forêts départementalo-domaniales, ZNIEFF, APB ripisylve de la rivière Fond Laillet) • Des corridors écologiques essentiellement représentés par les ripisylves des cours d'eau et un réseau de haies en zones agricoles et urbaines 	<p>Le PLU actuel protège bien les grands éléments de la trame verte tels que les espaces boisés (en EBC). Il ne protège néanmoins pas les espaces paysagers ou les haies. La trame bleue est très peu protégée puisque les zones humides ne sont pas identifiées et que les abords des ravines ne sont pas protégées.</p> <p>Pour ce qui est des corridors écologiques, le règlement du PLU actuel ne règlemente pas l'emprise au sol pour les constructions, mise à part en zone UE. De ce fait, la préservation d'espaces de pleine terre valorisant la nature en ville et permettant de créer des corridors écologiques au sein du tissu urbain n'est pas assurée.</p>

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse a été effectuée de manière thématique à partir des enjeux environnementaux mais également des autres thématiques environnementales, en identifiant pour chacun les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

Les perspectives d'évolution de l'environnement

Enjeu environnemental	Évolution probable par rapport au PLU actuel
<p>Les risques et nuisances</p> <p>Une faible pollution des sols industrielle ou agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le territoire est peu touché par la pollution à la chlordécone • Seules quelques parcelles présentent une contamination moyenne (Jeannot) voir forte (Morne Capot) <p>Un territoire fortement contraint par différents types de risques (PPRN)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un risque d'inondation qui touche 10,9% du territoire dont 4,8% classé en aléa fort • Un risque de mouvement de terrain qui touche la quasi-intégralité du territoire dont 40,8% classé en aléa fort • Un aléa sismique fort (liquéfaction) aux embouchures des rivières • Des aléas littoraux de houle et de submersion marine fort le long de la côte <p>Une pollution de l'air centrée sur l'axe principal de la RN2 mais une bonne qualité sur les hauteurs.</p> <p>Très peu de nuisances sonores en dehors de la RN2</p>	<p>Le PPRN n'est pas rappelé dans les dispositions générales du règlement mais vaut servitude d'utilité publique.</p> <p>Le PLU ne définissant pas de règles de pleine terre dans les espaces urbains cela peut engendrer une imperméabilisation supplémentaire, ce qui peut entraîner des ruissellements plus importants, et donc aggraver le risque d'inondation.</p>

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse a été effectuée de manière thématique à partir des enjeux environnementaux mais également des autres thématiques environnementales, en identifiant pour chacun les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

Les perspectives d'évolution de l'environnement

Enjeu environnemental	Évolution probable par rapport au PLU actuel
<p>Les réseaux urbains</p> <p>Une commune bien desservie en eau potable avec un réseau AEP qui couvre l'ensemble des zones urbanisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le maître d'ouvrage du réseau de distribution est la CAP Nord • L'exploitation est assurée par la Société Martiniquaise de Distribution et de Services (SMDS). • L'alimentation est assurée par un captage localisé sur la commune voisine, le Morne-Vert au Verrier <p>Un assainissement majoritairement collectif mais individuel dans les hauteurs, pouvant être source de pollution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le maître d'ouvrage est la CAP Nord • L'exploitation est assurée par la SMDS • Le territoire compte une station d'épuration : Bourg Bellefontaine • 35 % des abonnés au service d'eau potable sont en assainissement non collectif (<i>chiffres ODE</i>), soit l'un des pourcentages les plus faible de Martinique <p>Un réseau numérique en cours de développement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une couverture numérique hétérogène (Plus on s'éloigne de la centralité, plus la qualité de la couverture numérique diminue) <p>Une gestion des déchets mise en place par CAP Nord et le SMTVD</p>	<p>Les capacités de production de l'eau sont suffisantes pour accueillir la nouvelle population envisagée.</p> <p>Les capacités des réseaux d'assainissement sont suffisantes.</p>

L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse a été effectuée de manière thématique à partir des enjeux environnementaux mais également des autres thématiques environnementales, en identifiant pour chacun les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

Les perspectives d'évolution de l'environnement

Enjeu environnemental	Évolution probable par rapport au PLU actuel
<p>Les énergies renouvelables</p> <p>Des potentiels importants dans le développement de la filière solaire permettent d'alimenter notamment les sites isolés</p> <ul style="list-style-type: none">• A Bellefontaine, seuls des panneaux solaires pour l'eau chaude sanitaire sont installés sur de nombreuses toitures. <p>Des potentiels hydrauliques identifiés</p>	<p>Le PLU actuel n'évoque pas la question des énergies renouvelables.</p> <p>Le PLU prévoyant une augmentation de la population, on peut estimer des consommations énergétiques plus importantes. La question de la production et utilisation d'énergies renouvelables est donc à prendre en compte.</p>



LES INDICATEURS DE SUIVI

LES INDICATEURS DE SUIVI

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation, conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Dans une perspective de protection de l'environnement, doivent être examinées les conditions permettant :

- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité, la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- La prise en compte des objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU est un document de planification prospectif à l'horizon des 10 à 15 prochaines années. Il est donc opportun de définir des outils de suivi et d'évaluation afin d'analyser, au fur et à mesure des différentes étapes d'avancement du PLU, si les objectifs sont atteints et de pouvoir, éventuellement, adapter les outils existants ou mettre en place de nouveaux outils.

L'année « zéro » correspond à l'année d'approbation du document d'urbanisme, c'est-à-dire l'année à partir de laquelle les objectifs environnementaux disposent de 10 ans pour être atteints.

Proposition d'indicateurs de suivi et d'évaluation des objectifs définis dans le cadre du PLU :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives ;
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Ces indicateurs sont mis en relation avec les orientations du PADD.

LES INDICATEURS DE SUIVI

Orientation du PADD	Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat 0
La commune s'est fixée comme objectif démographique à l'horizon PLU (2035) d'atteindre une population de 2130 habitants	Objectif démographique et de construction de logements	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'habitants - Classe d'âge - Nombre de personnes par ménage - Vacance - Nombre de logements construits 	<ul style="list-style-type: none"> Commune INSEE SITADEL 	3 ans	<p>1813 habitants en 2019</p> <p>Population par classe d'âge (en 2020)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20,2 % pour les 0 à 14 ans - 18,8 % de 15 à 29 ans - 14,9 % de 30 à 44 ans - 24,1 % de 45 à 59 ans - 14 % de 60 à 7 ans - 80% de + de 75 ans et + <p>Nombre moyen de personne par ménage: 2,33 en 2020</p> <p>Vacance : 137 en 2020</p> <p>Nombre de logements construits: 23 en 2021 / 8 en 2022</p>

LES INDICATEURS DE SUIVI

AXE 1 du PADD : Vivre à Bellefontaine avec ses identités multiples

Orientation du PADD	Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat O
<p>Permettre aux Bellefontains de bien vivre au sein de leur quartier en facilitant l'accès aux services, commerces, équipements et en développant les mobilités.</p> <p>Répondre aux besoins en logements adaptés (taille, confort, logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite...) tout en respectant l'identité urbaine de chaque quartier.</p> <p>Conforter la vie de quartier en améliorant et développant les espaces de convivialité et les lieux de vie.</p>	L'amélioration de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Part de logements vacants - Nombre de conventions passées et aide par le biais de l'OPAH - Résorption de l'habitat insalubre 	INSEE Commune	Annuelle	Part logements vacants en 2020: 14,3 %
	Les équipements, notamment les écoles communales	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et type d'équipements livrés - Travaux, d'amélioration, d'extension,... réalisés - Evolution des effectifs scolaires 	Commune	3 ans	/
	L'amélioration de la voirie	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements de voirie réalisés 	Commune Collectivité Territoriale de Martinique	Annuelle	/
	Les entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements réalisés pour les entrées de ville 	Commune Collectivité Territoriale de Martinique	3 ans	/

LES INDICATEURS DE SUIVI

AXE 1 du PADD : Vivre à Bellefontaine avec ses identités multiples

Orientation du PADD	Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat 0
	Les publics spécifiques et la mixité sociale	- Nombre de logements sociaux réalisés - Nombre de logements spécifiques créés (primo-accédant, étudiants, foyer jeunes travailleurs, établissement personnes âgées...) - Evolution des demandes de logements sociaux	Commune Préfecture	Annuelle	Nombre de logements sociaux: 291
	Le stationnement	- Nombre de places de stationnement réalisées - Nombre de stationnement vélo réalisés	Commune	Annuelle	/
	Les circulations douces	- Linéaire de circulations douces réalisé	Commune Collectivité Territoriale de Martinique	Annuelle	/
	Le transport urbain	- Evolution du nombre de lignes desservant le territoire	Cap Nord	Annuelle	2022: 2

LES INDICATEURS DE SUIVI

AXE 1 du PADD : Vivre à Bellefontaine avec ses identités multiples

Orientation du PADD	Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat 0
	Le tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de l'offre en hébergement touristique - Nombre de projets touristiques réalisés (aménagement de points de vue, création d'un sentier de randonnée...) - Réalisations de nouvelles activités agrotouristiques en diversification d'activités agricoles sur les exploitations 	<ul style="list-style-type: none"> Commune CCI Chambre des métiers et de l'Artisanat Chambre d'Agriculture Cap Nord 	3 ans	/
	Les activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'activité - Evolution de nombre d'établissements - Evolution du taux de chômage 	<ul style="list-style-type: none"> INSEE CCI Chambre des métiers et de l'Artisanat 	3 ans	taux d'activité: 59 % en 2020 / 57,6 % en 2009 Nombre d'établissements : 12 au 31 décembre 2020 Taux de chômage : 25,1 % en 2020 / 18,4 % en 2009
	Les commerces	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de création de commerce - Nombre de fermeture - Nombre de reprise de commerce 	Commune	3 ans	/

LES INDICATEURS DE SUIVI

AXE 2 du PADD : Respecter et promouvoir les richesses des terroirs et du territoire

Orientation du PADD	Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat 0
Préserver et mettre en valeur le grand paysage de la commune (valoriser les points de vues, développer les sentiers de randonnées)	Les espaces agricoles	- Superficie des zones A	Commune	3 ans / 10 ans	Superficie des zones A:204,4 hectares
		- Création d'une Zone Agricole Protégée	Chambre d'Agriculture		Évolution de la SAU: 155 hectares en 2010
Valoriser la production agricole et issue de la pêche et les terroirs Bellifontains	Les exploitations agricoles	- Évolution de la SAU	Agreste	3 ans	30 exploitations agricoles en 2010
		- Evolutions du nombre d'exploitations agricoles	Chambre d'Agriculture		
Garantir la protection des grands espaces naturels porteurs de biodiversité	Les espaces naturels protégés	- Superficie des zones N	Commune	3 ans	Superficie des zones N:827,7 hectares en 2023
		- Superficie des EBC			Superficie des EBC: 401,5 ha en 2023
Prendre en compte la diversité des risques naturels	Les zones humides	- Superficie des espaces paysagers remarquables dans le PLU	Commune	3 ans	Superficie des Espaces paysagers remarquables: 2,5 hectares en 2023
		- Surface des zones humides			DEAL
Valoriser le littoral et la mer					

LES INDICATEURS DE SUIVI

AXE 2 du PADD : Respecter et promouvoir les richesses des terroirs et du territoire

Orientation du PADD	Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat 0
	Les captages d'eau	- Evolution du nombre de captage	Commune CAP Nord	3 ans	
	Les surfaces perméables	- Surface imperméabilisée par projet/surface totale du projet	Commune	3 ans	
	Les éléments patrimoniaux	- Nombre d'éléments patrimoniaux protégés	Commune	3 ans	2 en 2023
	Les points de vue	- Nombre de points de vue aménagés	Commune	3 ans	/
	La gestion et la distribution de l'eau	- Nombre d'abonnés - Nombre de branchements - Nombre d'unités de production d'eau potable et capacité totale en m3 par jour - Nombre de réservoirs et capacité totale de stockage en m3 - Nombre de mètres linéaires de canalisations de distribution - Bilans annuels, suivi de l'état du réseau et de la qualité de l'eau	Collectivité Territoriale de Martinique CAP NORD ARS	Annuelle	
	Les énergies renouvelables	- Evolution du pourcentage des ménages doté d'un chauffe-eau solaire	INSEE	3 ans	39,9 % en 2020

LES INDICATEURS DE SUIVI

Autres indicateurs de suivi

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat zéro
Le réseau d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du nombre de constructions ou de personnes raccordées au réseau d'assainissement collectif - Evolution de la Capacité de stockage et d'évacuation 	CAP Nord	Annuelle	
Les risques	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de catastrophe naturelle - Nombre d'ICPE - Nombre de sites potentiellement pollués (BASOL) - Nombre de sites industriels ou de service susceptibles d'entraîner une pollution des sols (BASIAS) 	Prim.net INSEE Préfecture BRGM BASOL BASIAS	3 ans	